

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
23 mai 2012  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 23 mai 2012, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal  
international chargé de juger les personnes accusées  
de violations graves du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les évaluations du Président (voir annexe I) et du Procureur (voir annexe II) du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre ces évaluations aux membres du Conseil de sécurité.

Le Président  
(*Signé*) Theodor **Merón**



**Annexe I**

[Original : anglais et français]

**Évaluations et rapport du Juge Theodor Meron,  
Président du Tribunal pénal international  
pour l'ex-Yougoslavie, fournis au Conseil de sécurité  
conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004)  
et portant sur la période comprise entre le 15 novembre 2011  
et le 22 mai 2012**

**Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Mesures prises pour mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal . . . . .	4
A. Affaires au stade de la mise en État . . . . .	5
B. Procès en première instance . . . . .	5
C. Procédures d'outrage . . . . .	8
D. Procédures d'appel . . . . .	9
E. Décisions relatives aux demandes de communication d'informations . . . . .	11
III. Maintien en fonction du personnel . . . . .	11
IV. Renvoi d'affaires . . . . .	12
V. Programme de sensibilisation . . . . .	12
VI. Victimes et témoins . . . . .	14
VII. Coopération des États . . . . .	15
VIII. Mécanisme chargé des fonctions résiduelles . . . . .	15
IX. Héritage et renforcement des capacités nationales . . . . .	19
X. Conclusion . . . . .	20

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 1534 (2004), adoptée le 26 mars 2004 par le Conseil de sécurité. Au paragraphe 6 de cette résolution, ce dernier demandait en effet au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal ») de lui fournir, d'ici au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur exposent en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et expliquent les mesures déjà prises à cette fin et celles qui doivent encore l'être, notamment en ce qui concerne le renvoi devant les juridictions nationales compétentes des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne<sup>1</sup>.

2. Il contient également un résumé des mesures actuellement prises par le Tribunal pour assurer une transition sans heurts vers le Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »).

## I. Introduction

3. Au terme de la période considérée, l'affaire était au stade de la mise en état pour une personne mise en accusation par le Tribunal, du procès en première instance pour 17 accusés et de l'appel pour 17 autres accusés. Depuis l'arrestation de Ratko Mladić et de Goran Hadžić, il ne reste plus aucun fugitif. À ce jour, 126 accusés sur 161 ont été jugés en dernier ressort par le Tribunal. Ce dernier prévoit de terminer tous les procès en première instance pendant l'année 2012, excepté celui de Ratko Mladić, de Goran Hadžić et de Radovan Karadžić, qui ont été arrêtés bien après les autres accusés.

4. Durant la période considérée, le Tribunal est parvenu à mener de front huit procès dans ses trois salles d'audience et à accélérer les procédures en affectant des juges et du personnel à plusieurs affaires à la fois. Deux jugements ont été rendus dans des affaires d'outrage.

5. La Chambre d'appel est actuellement saisie de six appels au fond. Durant la période considérée, les juges de la Chambre d'appel ont également continué de s'occuper pleinement des affaires émanant du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »), en rendant cinq arrêts et en entendant les exposés des parties dans une autre affaire.

6. Le Tribunal a pris toutes les mesures possibles pour accélérer les procès, sans pour autant sacrifier les garanties de procédure. Il a intensifié ses efforts pour rationaliser ses procédures et a entrepris une série de réformes pour accélérer son rythme de travail. Les procès en première instance et en appel continuent de souffrir de l'attrition des effectifs et du départ de collaborateurs hautement qualifiés. Ces difficultés sont susceptibles d'entraîner le report des dates du prononcé des jugements et arrêts données dans le présent rapport.

---

<sup>1</sup> Le présent rapport doit être lu à la lumière des 16 rapports présentés précédemment au titre de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité : S/2004/420 du 24 mai 2004; S/2004/897 du 23 novembre 2004; S/2005/343 du 25 mai 2005; S/2005/781 du 14 décembre 2005; S/2006/353 du 31 mai 2006; S/2006/898 du 16 novembre 2006; S/2007/283 du 16 mai 2007; S/2007/663 du 12 novembre 2007; S/2008/326 du 14 mai 2008; S/2008/729 du 24 novembre 2008; S/2009/252 du 18 mai 2009; S/2009/589 du 13 novembre 2009; S/2010/270 du 1<sup>er</sup> juin 2010; S/2010/588 du 19 novembre 2010; S/2011/316 du 18 mai 2011; S/2011/716 du 16 novembre 2011.

7. Le Tribunal a renvoyé aux juridictions nationales toutes les affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne, conformément à la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité. Le Procureur a continué, avec l'aide de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de suivre un procès qui ne s'est pas encore clôturé.

8. Le Tribunal a pris diverses initiatives visant à fournir un soutien et une aide aux victimes, et a mené à bien plusieurs projets concernant l'héritage et le renforcement des capacités nationales. Le programme de sensibilisation a intensifié ses efforts pour rapprocher le Tribunal des communautés de l'ex-Yougoslavie. Par ailleurs, le Tribunal n'a pas ménagé ses efforts pour assurer une transition sans heurts vers le Mécanisme.

## II. Mesures prises pour mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal

9. Malgré les nombreux problèmes survenus au cours de la période considérée, le Tribunal a entrepris une série de réformes pour améliorer le fonctionnement de diverses sections, notamment sur le plan des effectifs et du rythme de travail des équipes de rédaction. Ainsi, la décision a été prise de commencer la rédaction des jugements plus tôt, d'intégrer, au besoin, des traducteurs au sein des équipes de rédaction et d'accélérer la traduction des mémoires en clôture.

10. Le Président du Tribunal a aussi facilité l'adoption de trois mesures importantes visant à améliorer l'efficacité des procédures judiciaires. Plus précisément :

a) Le Président a constaté que, dans les affaires *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, *Le Procureur c. Vojislav Šešelj* et *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, des retards dans la traduction des jugements risquaient de repousser considérablement les procédures en appel. De ce fait, il a ordonné au Greffier du Tribunal de réduire de moitié les délais de traduction initialement prévus. Cet objectif semble désormais réalisable grâce à la réorganisation des ressources et à la révision des priorités au sein des services concernés;

b) Le Président, avec l'accord du Conseil de sécurité et du Secrétaire général, a interprété les dispositions pertinentes comme autorisant l'affectation des juges *ad litem* à des affaires d'outrage qui ne relèvent pas de l'affaire dans laquelle ils siègent. La charge de travail est ainsi mieux répartie entre les juges, ce qui permet d'accélérer à la fois les procédures d'outrage et les affaires au fond;

c) Le Président a obtenu une dérogation du Département de la gestion du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies autorisant le Tribunal à recruter des stagiaires qualifiés directement, sans attendre le délai de six mois après la fin de leur stage. Cette mesure permet aux équipes juridiques dont les effectifs se réduisent d'employer immédiatement des personnes qui connaissent déjà les faits complexes de certaines procédures en première instance ou en appel.

11. Voici un bref résumé des affaires dont le Tribunal est actuellement saisi qui donne d'autres exemples des mesures prises par les Chambres pour garantir une issue rapide et équitable des procès, et qui expose, lorsqu'il y a lieu, les

impondérables qui ont entraîné la révision des prévisions données dans le rapport précédent concernant les dates du prononcé des jugements et arrêts.

## A. Affaires au stade de la mise en état

12. Dans l'affaire *Le Procureur c. Goran Hadžić*, le procès devait commencer en janvier 2013, mais il doit à présent s'ouvrir le 16 octobre 2012, soit environ trois mois *plus tôt* que prévu. La mise en état de l'affaire a avancé plus rapidement grâce à l'adoption de procédures de travail efficaces et à la décision unanime des juges de donner la priorité à cette affaire. L'accusé a été arrêté le 20 juillet 2011 et transféré au siège du Tribunal le 22 du même mois. Il doit répondre de 14 chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre.

## B. Procès en première instance

13. Dans l'affaire *Le Procureur c. Ratko Mladić*, l'accusé doit répondre de 11 chefs de génocide, de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre. Le procès devait initialement commencer en novembre 2012, mais d'importants progrès ont été réalisés et il a débuté le 16 mai 2012, soit environ six mois *plus tôt* que prévu. La Chambre a mis l'accent sur l'efficacité pendant la phase préalable au procès, ce qui a permis d'accélérer la mise en état de l'affaire. Elle a notamment tenu, au titre de l'article 65 *ter* du Règlement, des réunions mensuelles avec les parties, présidées par le juge de la mise en état, ainsi que des conférences de mise en état. À l'issue de la déclaration liminaire de l'Accusation, le procès a été suspendu afin de permettre à la Chambre de première instance d'examiner l'incidence du manquement de l'Accusation à ses obligations de communication.

14. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, les deux accusés doivent répondre de cinq chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre. La date prévue pour l'achèvement du procès ayant été revue, le jugement devrait être rendu en décembre 2012, soit un mois plus tard que prévu.

15. Ce retard est la conséquence directe du décès du conseil de Franko Simatović, dont il a été question dans un précédent rapport, et de la formation d'une nouvelle équipe de défense. La Chambre de première instance a rejeté les requêtes initiales aux fins d'ajournement prolongé, assurant que des suspensions de courte durée seraient accordées si l'équité du procès le commandait. Après la demande d'ajournement de deux mois présentée par la Défense de Franko Simatović, la Chambre a ordonné la suspension des audiences pendant un mois, ce qui a repoussé d'autant la date prévue pour l'achèvement du procès. En outre, l'état de santé préoccupant de Jovica Stanišić et le fait que le Président de la Chambre et certains juristes travaillent simultanément dans une autre affaire ont eu une incidence sur le calendrier du procès.

16. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, les six accusés doivent répondre de 26 chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre qui auraient été commis dans 70 lieux. À la suite de la révision des prévisions concernant le procès, le jugement devrait être rendu en novembre 2012, soit cinq mois plus tard que prévu.

17. Les juges et l'équipe d'appui juridique prennent diverses mesures pour diligenter la préparation du jugement, l'une d'elles consistant à intégrer un traducteur au sein de l'équipe afin d'accélérer la traduction. Le report de la date du prononcé du jugement est dû à la charge de travail des juges et aux difficultés liées à l'attrition des effectifs, soulignée dans les rapports précédents. Le Président de la Chambre, le Juge Jean-Claude Antonetti, exerce la même fonction dans l'affaire *Šešelj*, le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua siège aussi dans les affaires *Tolimir* et *Hadžić*, et le Juge Stefan Trechsel est président d'une Chambre saisie d'une affaire d'outrage. Par ailleurs, le nombre des départs au sein de l'équipe de cette affaire a été particulièrement élevé. Depuis le début du procès, quatre juristes hors classe P-5 ont été tour à tour chargés de l'affaire, de même que deux juristes P-4 et trois juristes P-3. Actuellement, le juriste P-5 qui dirige l'équipe d'appui à la Chambre est affecté à deux affaires. En outre, un juriste P-2 qui travaillait dans l'affaire *Prlić et consorts* depuis près de quatre ans a présenté sa démission en mars 2012 et a été remplacé par un juriste P-2 nouvellement recruté, qui se familiarise encore avec le dossier.

18. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, l'accusé, qui assure lui-même sa défense, doit répondre de neuf chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre. À la suite de la révision des prévisions concernant le procès, le jugement devrait être rendu en mars 2013, soit six mois plus tard que prévu.

19. Les juges et l'équipe d'appui juridique prennent diverses mesures pour diligenter la préparation du jugement. Ainsi, des dispositions spéciales ont été prises pour accélérer la traduction des mémoires en clôture, et l'intégration d'un traducteur au sein de l'équipe est envisagée. Le report de la date du prononcé du jugement est dû à la charge de travail des juges, à la pénurie de personnel et aux difficultés liées à l'attrition des effectifs dont il a été question dans les rapports précédents. Le Président de la Chambre, le Juge Jean-Claude Antonetti, exerce la même fonction dans l'affaire *Prlić et consorts*, le Juge Frederik Harhoff siège aussi dans l'affaire *Stanišić et Župljanin*, et le Juge Flavia Lattanzi est juge de réserve dans l'affaire *Karadžić*. Par ailleurs, pendant un certain temps jusqu'en mai 2011, il n'y avait que trois juristes affectés à l'affaire, alors qu'il y en avait six au début du procès. L'équipe d'appui juridique est actuellement composée d'un juriste P-3, de quatre juristes P-2, d'un consultant, et d'un juriste P-5 qui travaille dans deux affaires. Le renouvellement du personnel a été important et le fonctionnaire ayant le plus d'ancienneté a été nommé en 2010 uniquement. Les nouveaux venus doivent se familiariser avec le dossier, ce qui a une incidence sur le temps nécessaire à la rédaction du jugement. En outre, les récents problèmes de santé de Vojislav Šešelj ont des répercussions sur le calendrier de l'affaire.

20. Dans l'affaire *Le Procureur c. Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, les deux accusés doivent répondre de 10 chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre. Malgré d'importantes difficultés, notamment la démission du juriste hors classe dans cette affaire, la date prévue pour l'achèvement du procès reste la même et le jugement devrait être rendu en décembre 2012. Le réquisitoire et les plaidoiries seront entendus du 29 mai au 1<sup>er</sup> juin 2012.

21. Dans l'affaire *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, l'accusé, qui assure lui-même sa défense, doit répondre de 11 chefs de génocide, de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre. La date d'achèvement du procès a

été révisée et le jugement devrait désormais être rendu en décembre 2014, soit cinq mois plus tard que prévu.

22. Tout au long de la présentation des moyens à charge, la Chambre a pris une série de mesures pour accélérer le procès, y compris en veillant continuellement au respect des délais qu'elle a fixés pour le contre-interrogatoire. Le report de la date du prononcé du jugement est dû à l'ampleur de l'affaire, au nombre élevé d'éléments de preuve admis pendant la présentation des moyens à charge et à la prorogation du délai accordée, en conséquence, à Radovan Karadžić pour préparer sa défense.

23. Depuis le début du procès, la Chambre de première instance fait face à une importante charge de travail, ayant été saisie de 690 demandes et requêtes environ, et ayant rendu 500 décisions écrites. À ce jour, elle a admis plus de 6 628 documents, entendu 180 témoins à charge et dressé le constat judiciaire d'environ 2 300 faits jugés. En outre, bien que la procédure visée à l'article 92 *ter* du Règlement permette de gagner du temps à l'audience, l'interrogatoire principal étant remplacé par la présentation de déclarations écrites, la Chambre doit examiner le témoignage écrit qui, dans certains cas, fait plusieurs centaines de pages, ce qui pourrait avoir une incidence sur le temps nécessaire à la préparation du jugement. En raison du volume élevé de témoignages écrits, Radovan Karadžić a souvent besoin, pour contre-interroger chaque témoin, de beaucoup plus de temps que n'en a utilisé l'Accusation pour l'interrogatoire principal.

24. Compte tenu notamment du nombre plus élevé que prévu d'éléments de preuve présentés par l'Accusation, dont le dernier témoin a déposé en mai 2012, la Chambre a accordé du temps supplémentaire à Radovan Karadžić pour qu'il prépare son dossier. Par ailleurs, le nombre de juristes affectés à l'affaire *Karadžić* est restreint. Cet état de choses continuera à avoir une incidence sur le temps nécessaire pour régler tous les incidents de procédure et analyser les éléments de preuve en vue de la préparation du jugement.

25. Dans l'affaire *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, l'accusé, qui assure lui-même sa défense, doit répondre de huit chefs de génocide, de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre. À la suite de la révision des prévisions concernant le procès, le jugement devrait être rendu en décembre 2012, soit deux mois plus tard que prévu.

26. Les juges et l'équipe d'appui juridique prennent diverses mesures pour diligenter la préparation du jugement, l'une d'elles consistant à prendre des dispositions spéciales afin d'accélérer la traduction des mémoires en clôture. Le report de la date du prononcé du jugement s'explique par trois facteurs imprévus. Premièrement, la présentation des moyens à décharge a été repoussée de deux semaines, à la demande de la Défense. Deuxièmement, l'affaire d'outrage concernant Dragomir Pećanac, qui a été jugée par la Chambre saisie de l'affaire *Tolimir*, a exigé beaucoup de travail et une attention particulière de la part des juges et des juristes entre octobre et décembre 2011. Le temps disponible pour travailler sur l'affaire *Tolimir* a donc été réduit. Troisièmement, à mesure que la préparation du jugement avance, la charge de travail est plus importante que prévu.

27. C'est dans l'affaire *Le Procureur c. Ramush Haradinaj et consorts* qu'a été ordonné le premier nouveau procès dans l'histoire du Tribunal et les trois accusés doivent répondre de six chefs de violation des lois ou coutumes de la guerre. La date

d'achèvement du procès a été revue et le jugement devrait à présent être rendu au plus tard en novembre 2012, soit trois mois plus tard que prévu.

28. Les juges et l'équipe d'appui juridique ont pris diverses mesures pour diligenter la préparation du jugement, l'une d'elles consistant à admettre de nombreux témoignages sous forme écrite, ce qui a permis d'accélérer la procédure. En dépit de ces efforts, la date du prononcé du jugement est reportée, et ce en raison de la fin tardive de la présentation des moyens de l'Accusation et de la charge de travail des juges. La fin de la présentation des moyens à charge a été retardée de plus de deux mois, l'Accusation s'étant heurtée à de grandes difficultés pour obtenir un témoignage qu'elle estimait essentiel pour son dossier. Afin de surmonter ces problèmes, la Chambre de première instance a tenu une audience à huis clos hors le siège du Tribunal, en vertu de l'article 4 du Règlement. L'organisation de cette audience exceptionnelle a été complexe et a pris beaucoup de temps. En outre, les Juges Burton Hall et Guy Delvoie siègent également dans l'affaire *Hadžić* et le Juge Moloto dans l'affaire *Mladić*.

29. Comme il ressort de ce résumé des procès en cours, il est très probable que le Tribunal ne soit pas en mesure d'achever les procédures engagées contre Radovan Karadžić, Ratko Mladić et Goran Hadžić avant le 31 décembre 2014, date prévue par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Dans ces trois affaires, il est très difficile de respecter les échéances fixées par le Conseil de sécurité en raison de l'arrestation tardive des accusés, et ce malgré tous les efforts déployés par le Tribunal.

### C. Procédures d'outrage

30. Le calendrier des procès a encore été perturbé par la nécessité d'engager des poursuites pour outrage, mais le Tribunal fait tout ce qui est en son pouvoir pour que ces affaires se terminent le plus vite possible, sans incidence sur le déroulement des procès. Ainsi qu'il est dit plus haut, une réforme importante a été introduite pour accélérer le déroulement des procédures d'outrage et réduire le plus possible les perturbations causées aux affaires au fond. Si jusqu'à présent, ces procédures n'étaient confiées qu'aux juges permanents, dont certains devaient parfois siéger dans sept ou huit affaires, la charge de travail est maintenant répartie plus équitablement entre les juges permanents et les juges *ad litem*.

31. Dans l'affaire *Le Procureur c. Dragomir Pećanac*, moins de deux mois se sont écoulés entre la comparution initiale de l'accusé le 10 octobre 2011 et le prononcé du jugement le 9 décembre 2011. L'accusé a décidé de plaider non coupable le 19 octobre 2011 et le procès a eu lieu le 30 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre 2011. La Chambre a jugé, à la majorité, le Juge Prisca Matimba Nyambe étant en désaccord, que Dragomir Pećanac était coupable d'outrage et l'a condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement. Aucune des parties n'a fait appel du jugement.

32. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj* (affaire n° IT-03-67-R77.4), l'accusé est poursuivi pour avoir refusé de retirer, comme le lui avait ordonné la Chambre de première instance, de son site Internet des informations confidentielles concernant des témoins. La Chambre de première instance a rendu une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et a élargi à plusieurs reprises la portée de cette ordonnance, y compris récemment le 29 mars 2012. L'affaire est presque en état

d'être jugée et un calendrier sera fixé en fonction des autres procès dans lesquels siègent aussi les juges saisis.

33. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jelena Rašić*, l'accusée est poursuivie pour avoir obtenu de fausses déclarations de témoins destinées à être utilisées par la Défense de Milan Lukić dans l'affaire *Lukić et Lukić*. Le 31 janvier 2012, la Chambre de première instance a accepté l'accord sur le plaidoyer conclu entre Jelena Rašić et l'Accusation, et le 7 février 2012, elle a rendu oralement son jugement (les motifs écrits ayant été exposés le 6 mars 2012) et a condamné Jelena Rašić à douze mois d'emprisonnement. La Chambre de première instance a sursis à l'exécution des huit derniers mois de la peine, sous réserve que l'accusée ne soit pas déclarée coupable, pendant deux ans à compter de la date du prononcé du jugement, d'un crime passible d'une peine d'emprisonnement. Jelena Rašić et l'Accusation ont interjeté appel de la peine.

34. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj* (n° IT-03-67-R77.3-A), l'accusé a interjeté appel de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour outrage au Tribunal. *L'amicus curiae* chargé des poursuites a interjeté appel de la peine prononcée contre Vojislav Šešelj. La phase de dépôt des mémoires en appel est actuellement en cours et a été ralentie par le redéploiement des ressources de traduction vers des affaires plus urgentes. Lorsque les mémoires en appel auront été déposés, la date prévue pour le prononcé de l'arrêt sera fixée sans tarder.

#### **D. Procédures d'appel**

35. Dans l'affaire *Le Procureur c. Milan Lukić et Sredoje Lukić*, les prévisions concernant la procédure en appel ont été revues et l'arrêt devrait à présent être rendu en août 2012, soit deux mois plus tard que prévu. Les audiences consacrées à l'appel se sont tenues les 14 et 15 septembre 2011. Le report de la date du prononcé de l'arrêt est dû aux délibérations qui prennent plus de temps que prévu.

36. Dans l'affaire *Le Procureur c. Nikola Šainović et consorts*, malgré des difficultés importantes exposées ci-après, les prévisions concernant la procédure en appel sont inchangées et l'arrêt devrait être rendu en juillet 2013. Le procès en appel devrait avoir lieu au dernier trimestre de 2012.

37. Plusieurs facteurs ont une incidence sur le calendrier en appel. L'Accusation tout comme les cinq accusés condamnés en première instance ont interjeté appel. Les écritures de tous les appelants représentent environ 4 300 pages, ce qui confère à l'affaire une ampleur inhabituelle. Ne serait-ce qu'en raison de la longueur du jugement (1 743 pages), plusieurs prorogations de délai ont été accordées aux appelants au nom de l'équité du procès. La première étape du dépôt des mémoires en appel s'est terminée en février 2010, mais les parties ont continué de présenter des écritures pour diverses raisons. En outre, la traduction du jugement en Bosnie/Croatie/Serbie, qui devait initialement être terminée en avril 2010, n'a été prête qu'en septembre 2010. Par la suite, les équipes de la Défense ont été autorisées à examiner le jugement en Bosnie/Croatie/Serbie et à demander la modification de leurs moyens d'appel.

38. Par le passé, les changements incessants survenus dans la composition de l'équipe d'appui juridique et attribuables à l'attrition et au recours à des contrats temporaires de courte durée ont entraîné la révision des prévisions concernant la fin

de la procédure en appel. Toutefois, l'attention particulière portée à la question des effectifs de la Chambre d'appel a permis d'affecter un nombre suffisant de juristes à l'affaire *Šainović et consorts*.

39. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts*, les prévisions concernant la fin de la procédure en appel ont été revues et l'arrêt devrait être rendu en novembre 2014, soit onze mois plus tard que prévu.

40. Les juges et l'équipe d'appui juridique prennent diverses mesures pour diligenter la préparation de l'arrêt et notamment, comme cela est énoncé ci-après de manière détaillée, en recrutant du personnel supplémentaire pour l'équipe d'appui à la Chambre d'appel. Le report de la date du prononcé de l'arrêt est dû à trois facteurs. Premièrement, les appels sont de grande ampleur. Les écritures des cinq équipes de la Défense et celles de l'Accusation représentent actuellement 5 520 pages au total. Les 112 moyens d'appel soulevés par les parties correspondent en nombre aux moyens d'appel soulevés dans toutes les autres affaires actuellement portées devant la Chambre d'appel. Deuxièmement, l'équipe affectée à l'affaire a été en sous-effectifs pendant toute l'année 2011. Seuls deux juristes à temps plein étaient affectés à l'affaire *Popović et consorts* jusqu'en septembre 2011, un troisième juriste des Chambres de première instance ayant alors été réaffecté à l'équipe. Deux juristes supplémentaires ont rejoint l'équipe en février 2012, et la Chambre d'appel espère pouvoir compter sur d'autres juristes plus tard dans l'année. Troisièmement, la charge de travail pendant la phase de mise en état en appel pour les juges et le personnel a été beaucoup plus lourde que prévue, allant parfois jusqu'à représenter plus de la moitié du total des requêtes à trancher en appel. En outre, deux questions pourraient éventuellement entraîner d'autres développements et donc d'autres retards dans la procédure. La première porte sur le dépôt le 3 janvier 2012 de la traduction du jugement en Bosnie/Croatie/Serbie, ce qui a donné aux équipes de la Défense l'occasion de déposer des demandes en vue de modifier leurs moyens d'appel. La deuxième porte sur des écritures concernant l'état de santé d'un accusé pour lequel la procédure a été suspendue, et sur lesquelles la Chambre d'appel doit encore se prononcer.

41. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vlastimir Dorđević*, les prévisions concernant la procédure en appel restent inchangées et l'arrêt devrait être rendu en octobre 2013. Le dépôt des mémoires en appel a pris fin le 26 octobre 2011. Les préparatifs sont en cours pour le procès en appel qui devrait avoir lieu au début de l'année 2013. La Défense attend encore la traduction du jugement; toutefois la rédaction de l'arrêt a été organisée de manière à ce que d'éventuels retards dans la traduction ne puissent pas avoir d'incidence sur le calendrier de la procédure en appel.

42. Dans l'affaire *Le Procureur c. Ante Gotovina et Mladen Markač*, les prévisions concernant la procédure en appel ont été revues et l'arrêt devrait maintenant être rendu en décembre 2012, soit huit mois *plus tôt* que prévu. Malgré une charge de travail importante pendant la phase de mise en état en appel, la procédure a avancé plus rapidement que prévu du fait des mesures prises pour organiser l'équipe de rédaction et les préparatifs de l'appel de manière particulièrement efficace. Le procès en appel a eu lieu le 14 mai 2012.

43. Dans l'affaire *Le Procureur c. Momčilo Perišić*, les prévisions concernant la procédure en appel sont inchangées et l'arrêt devrait être rendu en juin 2013. Le dépôt des mémoires en appel de Momčilo Perišić s'est achevé le 3 avril 2012, et les

préparatifs sont en cours en vue du procès en appel qui devrait avoir lieu au début de l'année 2013.

44. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a rendu cinq arrêts dans les affaires suivantes : *Théoneste Bagosora et Anatole Nsengiyumva c. Le Procureur*, *Aloys Ntabakuze c. Le Procureur*, *Dominique Ntawukulilyayo c. Le Procureur*, *Ildephonse Hategekimana c. Le Procureur*, et *Gaspard Kanyarukiga c. Le Procureur*. Elle a en outre confirmé une décision de la Chambre de première instance relative au transfert de Jean Uwinkindi au Rwanda pour son procès, au titre de l'article 11 *bis* du Règlement. La Chambre d'appel de ce même tribunal a également entendu les arguments des parties dans le cadre de l'appel interjeté contre le jugement rendu dans l'affaire *Jean-Baptiste Gatete c. Le Procureur*. D'ici à la fin de l'année, elle devrait rendre son arrêt dans l'affaire *Gatete* et entendre les arguments des parties dans le cadre de l'appel interjeté contre le jugement rendu dans l'affaire *Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza c. Le Procureur*.

45. Malgré tous les efforts qu'il continue de déployer, notamment pour ce qui est de la réduction de moitié du temps de traduction des jugements, et comme le montrent le rapport présenté au Conseil de sécurité en novembre 2011 et le calendrier prévisionnel des procès en appel joint au présent rapport, le Tribunal aura du mal à terminer les éventuels appels interjetés dans les affaires *Prlić et consorts*, *Šešelj*, et *Tolimir* avant la date du 31 décembre 2014 fixée dans la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Si des appels sont interjetés dans ces affaires, la Chambre d'appel du Tribunal fonctionnera parallèlement à la Chambre d'appel du Mécanisme. En outre, les appels éventuels dans les affaires *Karadžić*, *Mladić* et *Hadžić* seront vraisemblablement interjetés après le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et donc portés devant le Mécanisme, comme le prévoit la même résolution. Le Tribunal poursuit ses efforts en vue de trouver et de mettre en œuvre des mesures susceptibles de réduire ou d'éliminer ces retards.

#### **E. Décisions relatives aux demandes de communication d'informations**

46. La formation de juges chargée de donner suite, dans le cadre de l'article 75 H) du Règlement, aux demandes de communication d'informations confidentielles en vue de leur utilisation devant les juridictions nationales a continué de travailler efficacement, rendant trois décisions durant la période considérée.

### **III. Maintien en fonction du personnel**

47. À l'heure où le Tribunal arrive au terme de son mandat, il continue de voir des fonctionnaires indispensables à l'achèvement des travaux le quitter pour obtenir ailleurs un emploi plus sûr. Le départ de fonctionnaires expérimentés ralentit considérablement les procédures, impose une lourde charge de travail aux fonctionnaires restants et entraîne des retards dans l'achèvement des travaux du Tribunal.

48. Le Tribunal prend actuellement des mesures administratives, telles que la modification des conditions de recrutement des stagiaires, mentionnée plus haut, qui

lui permettent de retenir ses fonctionnaires et ses stagiaires qualifiés. Dans ce contexte, il continue de rechercher le soutien nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure qui lui permettrait de faciliter le maintien et le remplacement de son personnel, à savoir, une prime de fidélisation. Il s'agirait de verser une prime limitée aux fonctionnaires qui ont plus de cinq ans de service continu et restent jusqu'à la suppression de leur poste. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a approuvé en 2008 le paiement d'une prime de fidélisation, et le Secrétaire général a exposé dans son rapport afférent des calculs montrant que le coût final du financement de cette prime serait plus que compensé par les économies qu'entraîneraient la baisse du taux de rotation du personnel et le gain en productivité et en efficacité. L'octroi aux membres du personnel d'une incitation financière directe à rester jusqu'à la date de suppression de leurs postes s'est avéré hautement efficace dans d'autres organisations qui ont subi une réduction des effectifs. À long terme, le maintien en fonction du personnel expérimenté est la solution la plus efficace et la moins onéreuse pour le Tribunal, car remplacer les fonctionnaires qui partent coûte plus cher que la prime de fidélisation proposée.

#### **IV. Renvoi d'affaires**

49. De 2005 à 2007, le Tribunal a renvoyé devant les juridictions nationales huit affaires mettant en cause 13 accusés de rang intermédiaire ou subalterne, conformément aux résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil de sécurité. Cela a considérablement réduit sa charge de travail globale et permis d'ouvrir dès que possible les procès des plus hauts dirigeants. Par la même occasion, le Tribunal a pu améliorer sa coopération avec les institutions judiciaires des pays de l'ex-Yougoslavie et renforcer leur capacité de poursuivre et de juger les violations du droit international humanitaire, et par là même l'état de droit dans ces nouveaux pays.

50. Les décisions portant renvoi ont été rendues par une formation spécialement désignée et, dans certains cas, ont fait l'objet d'appels. En conséquence, 10 accusés ont été renvoyés en Bosnie-Herzégovine, deux en Croatie et un en Serbie. Les demandes de renvoi concernant quatre accusés ont été rejetées en raison de leur place dans la hiérarchie et de la gravité des crimes qui leur étaient reprochés. Les possibilités de renvoi ont été exploitées au maximum. Par conséquent, aucun accusé actuellement jugé par le Tribunal n'aurait pu être renvoyé au regard du critère de rang fixé par le Conseil de sécurité.

51. Sur les 13 personnes renvoyées devant des juridictions nationales, 12 ont été jugées. L'instance introduite contre Vladimir Kovačević a été suspendue dans l'attente que le tribunal d'instance de Kraljevo (Serbie) décide s'il est apte à être jugé. Le Procureur continue de suivre cette affaire avec l'aide de l'OSCE.

#### **V. Programme de sensibilisation**

52. Le Tribunal a intensifié ses efforts de sensibilisation dans les pays de l'ex-Yougoslavie dans le cadre d'une stratégie repensée visant à donner des informations claires et objectives sur le Tribunal, son mandat et les procès qui s'y déroulent, ainsi qu'à stimuler le débat sur la question de savoir comment les

réalisations du Tribunal pourraient le mieux contribuer au processus d'acceptation du passé.

53. En décembre 2011, le Programme de sensibilisation a lancé un projet éducatif novateur pour la jeunesse, auquel les autorités finlandaises ont apporté leur généreux soutien. Le projet vise à faire connaître à plus de 3 000 lycéens de la région le travail et les réalisations du Tribunal. C'est la première fois que le Tribunal a été autorisé à intervenir dans les lycées de la région dans le cadre d'un programme d'une telle ampleur. La plupart des exposés prévus dans les lycées des pays et territoires de l'ex-Yougoslavie ont maintenant été présentés. En outre, à ce jour, 20 conférences ont été organisées dans des facultés de droit et de sciences sociales de toute la région et d'autres sont prévues au dernier trimestre.

54. Le Programme de sensibilisation a produit son premier documentaire long métrage intitulé *Sexual Violence and the Triumph of Justice* (Violences sexuelles : le triomphe de la justice), et organisé des premières officielles et des tables rondes pour son lancement, au plan international et régional. Le documentaire décrit les efforts historiques du Tribunal en vue de mettre un terme à l'impunité des violences sexuelles commises pendant les conflits. Il a été très bien accueilli aussi bien en ex-Yougoslavie qu'ailleurs. Diverses chaînes de télévision régionales envisagent de le diffuser et de nombreux professeurs d'universités s'en servent pour leurs cours. La préparation d'un deuxième documentaire consacré aux affaires jugées par le Tribunal portant sur des crimes commis dans les camps situés autour de la ville de Prijedor (Bosnie-Herzégovine) est bien avancée.

55. Les représentants du Programme de sensibilisation dans les antennes de Belgrade, Priština, Sarajevo et Zagreb ont continué de collaborer activement avec différents acteurs sur le terrain en participant à plus de 70 manifestations, y compris des conférences et des tables rondes, et en donnant des informations sur les travaux du Tribunal. En outre, plus de 100 personnes des pays de l'ex-Yougoslavie ont rendu visite au Tribunal et plus de 2 500 autres venues du monde entier s'y sont rendues afin de rencontrer des juges et des hauts responsables, s'informer sur les activités du Tribunal et assister à des audiences.

56. Le site multilingue du Tribunal demeure l'un des outils les plus précieux en matière de sensibilisation et d'information. Au cours de la période considérée, un demi-million de visiteurs de l'ex-Yougoslavie ont consulté le site, soit un tiers du nombre total. Les statistiques montrent également que la diffusion en direct des procès sur le site remporte un franc succès. Le Tribunal a également renforcé sa présence sur les réseaux sociaux : le nombre d'utilisateurs de Twitter et de YouTube, en ex-Yougoslavie et au-delà, qui s'abonnent aux plates-formes du Tribunal a progressé à un rythme soutenu depuis leur lancement en octobre 2010. Plus de 2 700 abonnés, dont 800 inscrits pendant la période considérée, suivent le Tribunal sur Twitter. Près de 600 000 visionnements ont été enregistrés sur YouTube, dont 35 % depuis l'ex-Yougoslavie.

57. Le Programme de sensibilisation a procédé à une analyse approfondie de ses activités de l'année passée, qui a donné lieu à la publication de son rapport annuel pour 2011. Ce rapport souligne les activités et les réalisations qui ont marqué l'une des années les plus dynamiques du Programme de sensibilisation depuis sa création et donne les grandes lignes à suivre pour tirer parti, à l'avenir, de ces réussites.

58. Cela dit, malgré ces résultats, l'absence de fonds suffisants et réguliers constitue l'un des obstacles majeurs au développement du Programme de sensibilisation d'une manière structurée et efficace. Le Programme poursuit ses efforts en vue de collecter des fonds et rappelle l'importance de la résolution 65/253 adoptée par l'Assemblée générale, qui a engagé le Secrétaire général à continuer de chercher les moyens de recueillir des contributions volontaires pour les activités de sensibilisation. Dans les mois à venir, le Tribunal demandera aux États et à d'autres donateurs de soutenir les activités du Programme de sensibilisation visant à mieux faire connaître le rôle du Tribunal dans la transition vers les juridictions de l'ex-Yougoslavie et la consolidation de la paix et la sécurité dans la région.

## **VI. Victimes et témoins**

59. Plus de 7 500 témoins et accompagnateurs du monde entier sont venus à La Haye afin que les premiers puissent déposer devant le Tribunal. La majorité des témoins sont originaires de régions reculées de l'ex-Yougoslavie. Sans leur courageuse participation, il n'y aurait pas de procès et les crimes resteraient impunis. Pourtant, un grand nombre d'entre eux ont connu des difficultés après avoir déposé devant le Tribunal, et cela en plus des souffrances et des pertes qu'ils ont subies durant les conflits qui ont secoué la région. Or le Tribunal n'a pas les moyens de répondre à tous leurs besoins.

60. Alors que sa mission touche à sa fin, le Tribunal continue d'éprouver des difficultés en matière de réinstallation des témoins et, sur cette question, il dépend entièrement de la coopération des États. La réinstallation définitive des témoins peut prendre de six mois à plusieurs années selon les circonstances et l'avancement des négociations avec les États sollicités. Plus l'attente est longue, plus elle aura des conséquences négatives pour les témoins candidats à une réinstallation définitive. Le cas des informateurs qui ont témoigné ou des témoins qui sont des repris de justice pose d'autres difficultés. Les antécédents judiciaires de certains de ces témoins peuvent rendre difficile leur réinstallation. De nombreux États ont refusé de manière explicite de réinstaller des témoins informateurs en invoquant parfois des restrictions posées par leur législation. Le Tribunal ne pourra réinstaller les témoins les plus vulnérables que si un nombre plus important d'États l'assistent dans cette tâche.

61. Le droit international reconnaît aux victimes du conflit en ex-Yougoslavie le droit d'être indemnisées pour les crimes commis à leur encontre. Dans les précédents rapports, le Conseil de sécurité a été appelé à créer un fonds d'indemnisation destiné aux victimes des crimes justiciables du Tribunal et à étudier les fondements juridiques d'une telle indemnisation, notamment la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et la résolution 40/34 du 29 novembre 1985 de l'Assemblée générale. Le Tribunal a reçu un grand nombre de réactions favorables à cette initiative de la part des victimes des atrocités commises pendant la dissolution destructrice de l'ex-Yougoslavie dans les années 90.

62. Le Tribunal a pris des initiatives pour créer un système d'aide et de soutien aux victimes. Il s'est associé à cet effet à l'Organisation internationale pour les migrations, qui mène actuellement une étude en vue de conseiller le Tribunal sur l'opportunité des mesures d'assistance envisagées et sur les différentes possibilités

de financement. Les autorités finlandaises ont généreusement financé cette étude menée en Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Monténégro, Kosovo, et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Le Tribunal exhorte le Conseil de sécurité à prendre toutes les mesures nécessaires pour soutenir ces initiatives et précise qu'elles ne feront peser aucune obligation financière sur les États, mais reposeront sur des contributions volontaires. Le Tribunal ne peut, par ses seuls jugements, apporter la paix et la réconciliation dans la région. Il n'y aura de paix durable que si d'autres mesures viennent s'ajouter aux procès, et l'une d'elles serait d'accorder aux victimes une réparation juste pour leurs souffrances.

## **VII. Coopération des États**

63. Au cours de la période précédant celle considérée, Ratko Mladić et Goran Hadžić ont été arrêtés et transférés au Tribunal, de sorte qu'il ne reste plus aucun accusé en fuite. Ce cap important est le fruit d'années d'efforts déployés par les États et le Procureur afin de retrouver ces deux fugitifs et les traduire devant le Tribunal.

## **VIII. Mécanisme chargé des fonctions résiduelles**

64. Le 1<sup>er</sup> juillet 2012, le Mécanisme, composé de deux divisions, l'une à La Haye et l'autre à Arusha, entrera en fonction. Il exercera les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, et celles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

65. Le 19 janvier 2012, le Secrétaire général a désigné le premier greffier du Mécanisme en la personne de John Hocking, Greffier du Tribunal. Le 29 février, le Secrétaire général a désigné le Juge Theodor Meron, Président du Tribunal et juge du Mécanisme, premier président du Mécanisme. Le 29 février 2012, le Conseil de sécurité a désigné Hassan Bubacar Jallow, Procureur du TPIR, premier procureur du Mécanisme.

66. Voici un aperçu des activités entreprises pour fermer le Tribunal et assurer le transfert de ses fonctions au Mécanisme. Si le Tribunal a déjà procédé à l'essentiel des préparatifs pour le Mécanisme, celui-ci a commencé à recruter son propre personnel et prendra en charge les activités liées à ses opérations. Pour l'heure, le Tribunal s'attache avant tout à coopérer étroitement avec le Mécanisme pour assurer un transfert sans heurts de ses fonctions et activités.

### **Transfert des fonctions au Mécanisme**

67. Le Tribunal a pris part à diverses activités de planification afin de définir les domaines d'action pour le transfert des fonctions du Tribunal au Mécanisme, en coopération avec le Mécanisme, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Bureau des affaires juridiques, la Section des archives et de la gestion des dossiers et le groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux ad hoc. Une multitude de facteurs ont été pris en compte pour planifier la mise en place du Mécanisme et le transfert de fonctions, notamment les ressources et les procédures nécessaires à l'exercice des fonctions de poursuite et de jugement, les intérêts institutionnels du Mécanisme à long terme, les considérations budgétaires, et la

nécessité d'assurer l'appui et l'aide au TPIR et au Tribunal dans le cadre de l'achèvement de leur mandat.

68. C'est la fonction des archives et de gestion des dossiers qui sera en premier transférée, le 1<sup>er</sup> juillet 2012, au Mécanisme. Le Tribunal supprimera au même moment son Service des archives et de la gestion des dossiers et réduira les effectifs concernés.

### **Réduction des effectifs**

69. Le processus de réduction des effectifs se poursuit. En 2012 et 2013, le Tribunal prévoit de supprimer 120 postes selon le calendrier des procès en première instance et en appel. Le départ des fonctionnaires suit l'ordre fixé par les résultats de l'examen comparatif, la date de fin de contrat correspondant à celle de la suppression du poste. L'examen comparatif en vue des nouvelles vagues de réduction prévues pour 2012 et 2013 a été achevé au dernier trimestre de 2011. En menant cet examen le plus tôt possible, le Tribunal a pu donner à ses fonctionnaires toute la sécurité qu'offre une prolongation de durée maximale de leurs contrats, dans les limites d'une planification budgétaire prudente.

### **Budget 2012-2013**

70. Le Tribunal a non seulement préparé son budget pour l'exercice biennal 2012-2013, mais aussi collaboré avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda afin de préparer le budget du Mécanisme à l'intention du Bureau des affaires juridiques. Les budgets des Tribunaux et du Mécanisme ont été considérés comme un ensemble cohérent. Après avoir arrêté sa décision concernant les propositions budgétaires des deux tribunaux, le Bureau des affaires juridiques a présenté une proposition de budget pour le Mécanisme au Bureau du Contrôleur le 15 juin 2011. La proposition de budget pour le Mécanisme a été approuvée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2011.

71. Pour que le Mécanisme fonctionne de la manière la plus efficace et la moins onéreuse possible, son budget prévoit que les deux tribunaux lui apportent un soutien important. Plus précisément, étant donné qu'il coexistera avec ceux-ci pendant l'exercice 2012-2013, le Mécanisme et les Tribunaux partageront les ressources mises à leur disposition et s'appuieront mutuellement, particulièrement grâce à un dédoublement du personnel et à l'utilisation de services d'appui administratifs communs qui seront fournis par les deux tribunaux. En utilisant les ressources et le personnel dont disposent ces derniers, le Mécanisme opérera de manière efficace et réalisera des économies d'échelle notamment par la réduction des fonds nécessaires au financement des postes, des frais généraux de fonctionnement, des coûts d'infrastructure, d'équipement et des services administratifs.

### **Règlement de procédure et de preuve**

72. En coopération avec le Bureau des affaires juridiques, les deux tribunaux ont entrepris la préparation d'un projet de Règlement de procédure et de preuve devant être adopté par le Mécanisme. La première étape a consisté à préparer un premier projet de Règlement unique. Dans le cadre de la deuxième étape, les juges, les Bureaux du Procureur, les Greffes et les Associations des conseils de la défense des deux tribunaux ont formulé leurs commentaires sur le projet, lesquels ont été

harmonisés en vue d'un deuxième projet. À la troisième étape, les Présidents des Tribunaux se sont mis d'accord sur le projet et l'ont présenté au Bureau des affaires juridiques le 22 juillet 2011. Ils ont présenté une version révisée du projet au début de l'année 2012 à la suite des observations formulées par les membres du Conseil de sécurité. Une version plus récente du projet a été présentée au Bureau des affaires juridiques en avril 2012.

#### **Locaux et accord de siège**

73. La résolution 1966 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité précise que les deux divisions du Mécanisme ont respectivement leur siège à La Haye et à Arusha. Afin de réaliser des économies et d'assurer un maximum d'efficacité, la division du Mécanisme à La Haye partagera les locaux du Tribunal durant la période de coexistence. Les négociations concernant l'utilisation future des locaux du Tribunal se poursuivent. Le Tribunal a assisté le Bureau des affaires juridiques dans la négociation des accords de siège avec le pays hôte, et continuera de faire de même avec le Mécanisme.

#### **Régime de sécurité de l'information et d'accès aux dossiers du Tribunal et du Mécanisme**

74. Depuis la dernière réunion du Groupe de travail commun sur la stratégie relative aux archives des Tribunaux qui s'est tenue du 27 au 29 septembre 2011, les travaux en vue de la préparation d'un bulletin du Secrétaire général sur le régime de sécurité de l'information et d'accès aux dossiers du Tribunal et du Mécanisme sont en voie d'achèvement. Le projet élaboré conjointement par les deux tribunaux a depuis été examiné par le Bureau des affaires juridiques et sera finalisé sous peu.

#### **Mise au point de politiques en matière de conservation et d'archivage**

75. Le Service des archives et de la gestion des dossiers du Tribunal continue de coopérer avec la Section des archives et de la gestion des dossiers de l'ONU pour mettre au point une politique globale de conservation des dossiers de fond des trois organes du Tribunal. Cette tâche sera menée à bien le 30 juin 2012 au plus tard.

76. Le Service des archives et de la gestion des dossiers du Tribunal coopère actuellement avec toutes les sections du Tribunal en vue d'élaborer des plans d'archivage des dossiers. Ces plans décrivent les mesures que doivent prendre les sections afin d'appliquer les politiques de conservation des dossiers avant leur fermeture. Le Service des archives et de la gestion des dossiers compte achever l'élaboration de ces plans le 30 juin 2012 au plus tard.

#### **Numérisation des dossiers en vue de leur transfert au Mécanisme**

77. Le Service des archives et de la gestion des dossiers du Tribunal, en collaboration avec la Section des services informatiques, a retenu les services d'un consultant spécialisé en octobre 2011 pour conseiller le Tribunal sur la mise au point d'une stratégie de conservation des versions numériques de ses dossiers. Ce projet a été mené à bien en janvier 2012. Le Tribunal examine maintenant les recommandations formulées par le consultant.

78. Le Tribunal a mis en place plusieurs projets afin d'examiner les collections de documents numérisés de première importance et améliorer la qualité de leurs index, ainsi que l'accès à ces documents à l'avenir.

79. Les plans d'archivage des dossiers dont il est question plus haut comprennent également les mesures que les sections doivent prendre pour les documents numérisés avant leur fermeture.

#### **Préparation des archives sur papier en vue de leur transfert au Mécanisme**

80. Le Service des archives et de la gestion des dossiers du Tribunal a terminé la mise à niveau du système de gestion de documents et de dossiers électroniques TRIM. Il travaille actuellement à plusieurs projets en vue de préparer le transfert du système au Mécanisme.

81. Les plans d'archivage des dossiers susmentionnés décrivent également les mesures que les sections devront prendre pour les documents physiques avant leur fermeture.

82. Le chef du Service des archives et de la gestion des dossiers du Tribunal a mis sur pied un groupe de travail chargé d'élaborer un plan d'intervention d'urgence et de récupération en cas de sinistre des documents physiques entreposés dans des chambres fortes.

#### **Examen des accords**

83. Le Tribunal a terminé l'examen de tous les accords conclus avec les États et autres organisations internationales, ainsi que les contrats conclus avec les entreprises privées, afin de déterminer si les accords existants doivent être maintenus après sa fermeture. Chaque section du Tribunal a émis des recommandations visant à modifier les accords et contrats en cours pour répondre aux besoins du Mécanisme. De nouveaux accords et contrats sont prévus en tenant compte des dates fixées pour la fermeture du Tribunal.

#### **Centres d'information**

84. Après la mission réalisée par la Juriste en chef des Chambres dans l'ex-Yougoslavie en octobre 2009, le Président a mis sur pied le Groupe de travail consultatif informel sur la création de centres d'information en ex-Yougoslavie (le « Groupe de travail »), constitué de représentants des gouvernements concernés, pour que les autorités nationales soient mieux à même de décider s'il convient d'établir des centres d'information sur leur territoire et, dans l'affirmative, de réfléchir à la nature de pareils centres. Des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) ont été invités à participer aux travaux du Groupe de travail en tant qu'observateurs. En septembre 2010, à l'occasion de la première réunion de celui-ci à Brdo (Slovénie), des mesures concrètes ont été arrêtées en vue de mener le projet à bien. Le Tribunal a par la suite diffusé une proposition concernant la création des centres d'information aux membres du Groupe de travail et aux observateurs, en les invitant à lui faire part de leurs observations, et a achevé ses consultations sur le sujet avec les ONG de l'ex-Yougoslavie. En juin 2011, les autorités suisses ont organisé, à l'intention des

membres du Groupe de travail et des observateurs, un atelier auquel avaient été conviés des spécialistes de plusieurs pays dans le domaine des archives et des droits de l'homme, afin qu'ils puissent partager leur expérience. À cette occasion, le personnel du Programme de sensibilisation du Tribunal a présenté au Groupe de travail les commentaires reçus des ONG. Les discussions ont montré que la voie la plus constructive pour le Tribunal consisterait à mettre en place une coopération bilatérale avec chacun des États intéressés, afin d'élaborer une proposition qui réponde à leurs besoins respectifs. La Croatie a déjà accepté la création d'un centre de formation, et des discussions avec les autres États concernés sont en cours.

## IX. Héritage et renforcement des capacités nationales

85. Le 28 septembre 2010, le Tribunal, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE et l'UNICRI ont officiellement lancé, à Belgrade (Serbie), le projet « Justice pour les crimes de guerre », d'une durée de 18 mois. Le Tribunal a directement exécuté trois volets de ce projet, à savoir la production de certains comptes rendus d'audience dans les langues des pays de l'ex-Yougoslavie, la traduction en Bosnie/Croatie/Serbie de l'outil de recherche de la base de données de la Chambre d'appel, et la formation de juristes sur l'accès à ses dossiers et les recherches dans ceux-ci. Plus de 60 000 pages de comptes rendus d'audience ont été produites, bon nombre des termes de l'outil de recherche ont été traduits et téléchargés sur le site du Tribunal, et 157 juristes des juridictions de la région ont bénéficié d'une formation sur l'accès aux dossiers publics du Tribunal et les recherches. Le succès rencontré par ce projet a incité le Bureau à commencer à planifier un projet similaire, en consultation avec le Tribunal.

86. Le Tribunal a cherché à rendre ses dossiers accessibles aux albanophones en ex-Yougoslavie. Les autorités suisses ont généreusement fourni le financement pour la traduction en albanais du Manuel des pratiques établies que le Tribunal a publié en collaboration avec l'UNICRI et qui décrit de manière exhaustive les pratiques qui se sont développées au Tribunal depuis ses débuts. La traduction du Manuel a été achevée durant la période considérée et peut désormais être consultée sur le site du Tribunal. Le Tribunal recherche également des fonds pour produire en langue albanaise les comptes rendus d'audience présentant un intérêt pour les albanophones.

87. Les 15 et 16 novembre 2011, le Tribunal a organisé une conférence axée sur son héritage global. Cette conférence a rassemblé d'éminents universitaires, des juges internationaux, des juristes, des représentants des États et des membres de la société civile afin d'explorer l'incidence des travaux du Tribunal sur le droit international humanitaire et la procédure pénale internationale, de même que la contribution de sa jurisprudence à l'avenir de la justice internationale et à l'avancement des droits de l'homme. Quatre tables rondes ont abordé les thèmes suivants : la jurisprudence du Tribunal en droit substantiel et son incidence sur la clarification du droit international humanitaire coutumier; l'interaction entre les procédures de *common law* et de droit romano-germanique dans les activités du Tribunal : efficacité et équité dans les procès internationaux complexes; l'incidence des activités du Tribunal sur l'avenir de la justice internationale ainsi que l'avancement et le respect des droits de l'homme; et la contribution de la jurisprudence du Tribunal à la clarification des crimes fondamentaux que sont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Plus de

350 personnes ont participé à la conférence, notamment certains des universitaires et des juristes les plus éminents dans le domaine du droit pénal international et du droit international humanitaire. La tenue de cette conférence a été rendue possible par la générosité des Gouvernements des Pays-Bas, du Luxembourg, de la Suisse et de la République de Corée, ainsi que de la municipalité de La Haye et de l'Open Society Justice Initiative. Les enregistrements vidéo des débats sont disponibles sur le site Internet du Tribunal.

88. Des projets en vue de célébrer le vingtième anniversaire du Tribunal en 2013 sont actuellement à l'étude et seront dévoilés le moment venu.

## **X. Conclusion**

89. Comme le montre le présent rapport, le Tribunal reste fermement résolu à terminer rapidement ses procès, dans le respect absolu des normes applicables en matière de garanties procédurales. Ainsi que nous l'avons vu plus haut, le Tribunal a revu certaines dispositions administratives et d'autres régissant les questions liées au personnel, les effectifs affectés aux affaires et les méthodes de travail des équipes de rédaction des jugements et arrêts afin de réduire tout risque de retard supplémentaire et, dans certaines affaires, d'avancer la date prévue du prononcé des jugements et arrêts. Même si l'on s'attend maintenant à ce que certains jugements ou arrêts soient rendus plus tard que prévu, le Tribunal met tout en œuvre pour éviter de tels retards.

90. Le report des dates du prononcé de certains jugements et arrêts ne doit pas reléguer au second plan les réalisations historiques du Tribunal, qui a développé une jurisprudence exhaustive en droit pénal international et qui a arrêté toutes les personnes encore en vie qu'il avait mises en accusation, montrant ainsi clairement et sans équivoque que le génocide, les crimes contre l'humanité, les violations des lois ou coutumes de la guerre sont des crimes que la communauté internationale ne tolérera pas. Dans le même ordre d'idées, le Tribunal encourage le Conseil de sécurité à continuer d'aider les institutions judiciaires de l'ex-Yougoslavie qui poursuivent les travaux qu'ils ont entrepris.

## Annexe II

[Original : anglais et français]

**Rapport de Serge Brammertz, Procureur du Tribunal  
pénal international pour l'ex-Yougoslavie, présenté  
au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6  
de la résolution 1534 (2004)**

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Généralités . . . . .	23
II. Achèvement des procès en première instance et en appel . . . . .	24
A. Gestion souple des ressources . . . . .	24
B. Point sur les progrès réalisés dans les procès en première instance . . . . .	24
1. Affaire <i>Prlić et consorts</i> . . . . .	24
2. Affaire <i>Šešelj</i> . . . . .	24
3. Affaire (Mićo) <i>Stanišić et Župljanin</i> . . . . .	25
4. Affaire (Jovica) <i>Stanišić et Simatović</i> . . . . .	25
5. Affaire <i>Tolimir</i> . . . . .	25
6. Affaire <i>Haradinaj et consorts (nouveau procès)</i> . . . . .	26
7. Affaire <i>Karadžić</i> . . . . .	26
8. Affaire <i>Mladić</i> . . . . .	27
9. Affaire <i>Hadžić</i> . . . . .	28
C. Point sur les progrès réalisés dans les procédures en appel . . . . .	28
D. Affaires d'outrage au Tribunal . . . . .	29
1. Affaire <i>Rašić</i> . . . . .	29
2. Affaire <i>Šešelj</i> . . . . .	30
3. Affaire <i>Pećanac</i> . . . . .	30
4. Affaire <i>Tupajić</i> . . . . .	31
E. Ordonnances autorisant la consultation de documents . . . . .	31
III. Coopération des États avec le Bureau du Procureur . . . . .	31
A. Coopération des États de l'ex-Yougoslavie . . . . .	31
1. Coopération de la Serbie . . . . .	32
2. Coopération de la Croatie . . . . .	33
3. Coopération de la Bosnie-Herzégovine . . . . .	33

---

4.	Coopération des autres États et organisations .....	34
IV.	Transition vers la poursuite des crimes de guerre à l'échelle nationale .....	34
A.	Retard pris dans le cadre des procès en Bosnie-Herzégovine .....	35
B.	Coopération entre les États de l'ex-Yougoslavie dans les enquêtes et les poursuites pour crimes de guerre .....	36
C.	Soutien du Bureau du Procureur à la poursuite des crimes de guerre à l'échelle nationale .....	36
1.	Accès aux bases de données du Bureau du Procureur et aux dossiers du Tribunal ..	37
2.	Transferts de compétences .....	37
V.	Réduction des effectifs et transition vers le Mécanisme résiduel .....	38
A.	Réduction des effectifs au Bureau du Procureur à l'issue des procès .....	38
B.	Transition vers le Mécanisme résiduel .....	39
VI.	Conclusion .....	39

## I. Généralités

1. Le présent rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux est le dix-septième que le Procureur soumet en exécution de la résolution 1534 (2004). Il couvre la période allant du 16 novembre 2011 au 23 mai 2012.

2. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a progressé à grands pas vers l'achèvement des derniers procès. Il est entré dans l'une des phases les plus chargées de ses travaux, en raison de la préparation ou du commencement des deux derniers procès contre des accusés devant le Tribunal, de la concomitance des échéances relatives au dépôt des mémoires en clôture dans plusieurs affaires en première instance, et de la sollicitation croissante de la Division des appels. À la fin de la période considérée, une affaire en était au stade de la mise en état (*Hadžić*), une au stade de la présentation des moyens à charge (*Mladić*), une à celui de la procédure visée à l'article 98 *bis* du Règlement, la présentation des moyens à charge étant terminée (*Karadžić*), et une autre au stade de la présentation des moyens à décharge (*(Jovica) Stanišić et Simatović*). Par ailleurs, la présentation des moyens est terminée dans trois affaires pour lesquelles le réquisitoire et les plaidoiries doivent être entendus (*Haradinaj et consorts*, *Tolimir* et (*Mičo*) *Stanišić et Župljanin*), et deux autres sont en délibéré (*Prlić et consorts* et *Šešelj*). Enfin, six affaires sont pendantes devant la Chambre d'appel (*Šainović et consorts*, *Lukić et Lukić*, *Popović et consorts*, *Dorđević*, *Gotovina et Markač* et *Perišić*) et deux procès pour outrage sont en cours (*Rašić* et *Šešelj*).

3. Le Bureau du Procureur a vu sa charge de travail s'alourdir alors qu'il devait faire face à un taux d'attrition élevé. Pour répondre aux besoins urgents, il a demandé à ses fonctionnaires d'assumer plusieurs rôles et a recruté du personnel temporaire afin de veiller à ce que les délais imposés par les Chambres soient tenus. Il est redevable à ses fonctionnaires loyaux qui continuent à accepter des tâches bien au-delà de ce à quoi l'on pourrait s'attendre.

4. Plus aucun accusé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie n'étant en fuite et Radovan Stanković, qui s'était évadé de la prison de Foča, ayant été arrêté en janvier 2012, la coopération avec les États de l'ex-Yougoslavie s'est principalement axée sur l'appui quotidien aux procès en cours, en première instance et en appel. Toutefois, la question des enquêtes menées par la Serbie au sein du réseau de soutien aux fugitifs, et notamment celle de la responsabilité pénale des personnes qui ont aidé Ratko Mladić et Goran Hadžić quand ils étaient en fuite, reste pendante. Malgré ses demandes antérieures et en dépit des engagements pris par les autorités serbes, le Bureau du Procureur n'a guère reçu d'informations concernant l'avancement des enquêtes sur le réseau de soutien aux fugitifs. Se pose également la question de la lenteur avec laquelle la Bosnie-Herzégovine instruit les affaires sur la base des éléments d'enquête transmis par le TPIY.

5. À l'heure où le Tribunal progresse dans la phase finale de ses travaux, sa réussite sera fonction de sa capacité à gérer efficacement la transmission des affaires de crimes de guerre aux parquets nationaux en ex-Yougoslavie. Le Bureau du Procureur continue d'avoir des relations de travail efficaces avec les parquets de la région, mais de graves préoccupations subsistent concernant la mise en œuvre des stratégies en matière de crimes de guerre, surtout en Bosnie-Herzégovine. De plus, la coopération des États de la région doit être renforcée de toute urgence, afin que

soient surmontés les obstacles persistants qui entravent le jugement des personnes responsables des atrocités commises pendant la guerre.

## **II. Achèvement des procès en première instance et en appel**

### **A. Gestion souple des ressources**

6. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué à faire preuve de souplesse dans l'affectation de ses ressources en recherchant des solutions aux difficultés susceptibles de l'empêcher de mener à bien sa mission. De nombreux fonctionnaires de la Division des procès en première instance combinent diverses obligations dans plusieurs procès. De même, le personnel de la Division des appels participe à de multiples tâches au sein des deux Divisions et appuie les travaux du Cabinet du Procureur. Par ailleurs, au cours de la période considérée, le Procureur adjoint a quitté le Tribunal pour prendre le poste de Procureur du Tribunal spécial pour le Liban. Les fonctions du Procureur adjoint ont été réparties entre les fonctionnaires expérimentés au sein de Bureau du Procureur.

7. Le Bureau du Procureur connaît toujours de grandes difficultés en raison du taux d'attrition du personnel. Les équipes chargées des procès en première instance continuent à signaler des problèmes liés au départ de fonctionnaires-clés en cours de procès ou dans les étapes cruciales de la phase finale. Le manque de personnel pour la recherche électronique aux fins de communication de pièces et les tâches d'appui judiciaire ou linguistique a également une incidence sur la capacité du Bureau du Procureur à donner suite rapidement aux demandes émanant des équipes de la défense ou des Chambres. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a dû se plier à de lourdes décisions aux fins de communication de pièces dans plusieurs procès en cours, en sus de ses obligations en la matière dans les autres affaires, ce qui a considérablement pesé sur ses ressources. Il a donc recruté du personnel temporaire pour améliorer la situation et veiller à ce que les délais imposés par les Chambres soient tenus. Mais ces solutions à court terme ne sont que provisoires.

### **B. Point sur les progrès réalisés dans les procès en première instance**

#### *1. Affaire Prlić et consorts*

8. Ce procès à accusés multiples s'est achevé en mars 2011 (il s'était ouvert le 26 avril 2006; les réquisitoire et plaidoiries ont eu lieu le 24 février 2011). La Chambre de première instance continue à délibérer et l'on s'attend à ce que le jugement ne soit pas prononcé avant novembre 2012. Les six Accusés sont en liberté provisoire depuis novembre 2011. Tous les appels interjetés par l'Accusation contre les décisions de mise en liberté provisoire des Accusés ont été rejetés.

#### *2. Affaire Šešelj*

9. Ce procès s'est achevé en mars 2012. Les parties ont déposé leurs mémoires en clôture le 5 février 2012; les réquisitoire et plaidoiries ont été entendus pendant six

jours entre le 5 et le 20 mars 2012. Elles attendent le jugement de la Chambre de première instance, qui ne devrait pas être prononcé avant fin 2012.

10. L'Accusation a appelé 85 témoins, dont 57 ont déposé en personne devant la Chambre de première instance. Quatorze autres témoins n'ont comparu au procès que pour être contre-interrogés sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement. Les témoignages de 14 autres témoins qui n'étaient pas disponibles ont été admis sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement. La Chambre a appelé 10 témoins; l'un d'eux ayant refusé de déposer, ses déclarations écrites antérieures ont été versées au dossier.

11. Le 22 décembre 2011, la Chambre de première instance a rejeté à l'unanimité les accusations d'outrage formulées par Vojislav Šešelj contre des représentants du Bureau du Procureur, et a conclu qu'il n'existait pas de motifs suffisants pour ouvrir une procédure d'outrage. La décision de la Chambre faisait suite au rapport déposé en octobre 2011 par l'*amicus curiae* chargé d'enquêter sur les allégations d'outrage formulées par Vojislav Šešelj, lequel a conclu à l'absence de motifs justifiant d'engager une procédure pour outrage au Tribunal contre l'un quelconque des représentants du Bureau du Procureur.

### 3. *Affaire (Mićo) Stanišić et Župljanin*

12. Ce procès tire à sa fin, les réquisitoire et plaidoiries devant être entendus du 29 mai au 1<sup>er</sup> juin 2012. La Défense de Župljanin a terminé la présentation de ses moyens le 8 décembre 2011, mais elle l'a reprise en avril 2012 afin de produire la déclaration écrite d'un témoin décédé. Le Bureau du Procureur a présenté ses moyens en réplique en janvier 2012, après quoi la Chambre a cité trois témoins à comparaître. La demande de Mićo Stanišić aux fins d'appeler un nouveau témoin à la barre a été rejetée. Les parties ont déposé leurs mémoires en clôture le 14 mai 2012. Le jugement devrait être rendu fin 2012.

### 4. *Affaire (Jovica) Stanišić et Simatović*

13. La présentation des moyens à décharge se poursuit dans cette affaire. La Défense de Stanišić a terminé la présentation de ses moyens en décembre 2011 et celle de Simatović devrait terminer la sienne avant fin mai 2012. Ensuite, un témoin de Jovica Stanišić sera rappelé à la barre pour être contre-interrogé et la Chambre de première instance a déjà fait savoir qu'elle était susceptible d'appeler ses propres témoins. Le Bureau du Procureur demandera également l'admission de documents supplémentaires et, le cas échéant, l'autorisation de présenter des moyens en réplique pour répondre aux points soulevés pendant la présentation des moyens à décharge. À l'issue de la présentation des moyens, les parties déposeront leurs mémoires en clôture; les réquisitoire et plaidoiries seront entendus en fonction du calendrier que fixera la Chambre.

### 5. *Affaire Tolimir*

14. Cette affaire en est au stade des mémoires en clôture, que les parties doivent déposer le 11 juin 2012. Le réquisitoire et les plaidoiries doivent être entendus les 21 et 22 août 2012. La Chambre a prévu un délai de plusieurs mois entre le dépôt des mémoires en clôture et la présentation des réquisitoire et plaidoiries, car Zdravko Tolimir assure lui-même sa défense et a donc besoin que tous les documents soient traduits dans sa langue maternelle. Ce délai permettra en outre au

Bureau du Procureur de redéployer ses ressources de toute urgence pour s'acquitter de ses obligations dans d'autres affaires. En particulier, plusieurs de ses fonctionnaires affectés à ce procès, notamment le Premier Substitut du Procureur, travaillent en parallèle dans l'affaire *Mladić*, dont le procès a commencé le 16 mai 2012. Le jugement devrait être rendu fin 2012.

6. *Affaire Haradinaj et consorts (nouveau procès)*

15. Le nouveau procès *Haradinaj et consorts* est entré dans sa phase finale. La présentation des moyens à charge a pris fin le 20 avril 2012. Aucun des Accusés n'a présenté de moyens à décharge ni déposé de demande d'acquiescement au titre de l'article 98 *bis* du Règlement. La Chambre de première instance a ordonné que les mémoires en clôture soient déposés le 11 juin 2012 et que le réquisitoire et les plaidoiries soient entendus les 25 et 26 juin 2012. Le jugement ne devrait pas être rendu avant novembre 2012.

16. La conclusion de la présentation des moyens à charge a subi des retards considérables entre novembre 2011 et avril 2012, principalement en raison des difficultés à obtenir la déposition d'un témoin-clé. Ces difficultés ont été abordées dans le dernier rapport du Procureur sur la stratégie d'achèvement des travaux.

7. *Affaire Karadžić*

17. La présentation des moyens à charge dans l'affaire *Karadžić* est terminée. L'Accusation a achevé la présentation de la plus grande partie de son dossier relatif aux municipalités (concernant les crimes commis dans 19 municipalités de Bosnie-Herzégovine) en novembre 2011. Immédiatement après, elle a présenté les moyens relatifs au dernier volet de l'Acte d'accusation consacré aux crimes commis en juillet 1995 à Srebrenica. Bien que l'Accusation ait terminé la présentation de tous ses moyens le 4 mai 2012, cette phase ne sera officiellement close que lorsque la Chambre aura statué sur toutes les demandes pendantes en matière de preuve. La présentation des arguments au titre de l'article 98 *bis* du Règlement se déroulera les 11 et 13 juin 2012. Si la Chambre estime qu'il y a lieu de poursuivre le procès, une conférence préalable à la présentation des moyens à décharge se tiendra le 15 octobre 2012. Cette présentation commencera le 16 octobre 2012, avec la comparution immédiate du premier témoin.

18. L'Accusation a clos la présentation de ses moyens dans les 300 heures que la Chambre lui avait allouées. Au total, l'Accusation a appelé 195 témoins à la barre pour faire des dépositions complètes ou partielles (aux fins de contre-interrogatoire) devant le Tribunal. Les déclarations de 141 autres témoins ont été produites sous forme écrite. Preuve de l'ampleur du dossier, l'Accusation a présenté sa 5 000<sup>e</sup> pièce à conviction le 26 avril 2012, un chiffre jamais atteint dans un procès devant le Tribunal.

19. Pendant la période considérée, l'équipe de l'Accusation chargée du procès *Karadžić* a continué de prendre des mesures efficaces pour accélérer le procès, notamment en contrôlant constamment ses listes de témoins pour écarter ceux dont la déposition aurait été redondante, en écourtant l'interrogatoire principal et en réduisant le nombre de pièces à présenter lorsqu'elle le pouvait. Elle a adapté le calendrier de comparution en cas de défaillance imprévue d'un témoin ou de problèmes découlant des mesures de sursis à la communication.

20. Le nombre et l'étendue des requêtes de l'Accusé aux fins de communication de documents provenant de l'importante collection de pièces que possède le Bureau du Procureur continuent de peser lourdement sur les ressources de ce dernier. Cette situation est aggravée par les obligations en matière de communication qu'il doit assumer en parallèle et en urgence dans d'autres affaires. Tout en continuant à affiner ses méthodes de recherche et d'examen de documents, le Bureau du Procureur a dû recruter du personnel temporaire supplémentaire pour venir à bout de la charge de travail considérable liée aux demandes de communication de documents.

#### 8. *Affaire Mladić*

21. Le procès *Mladić* s'est ouvert le 16 mai 2012 avec la déclaration liminaire de l'Accusation. Ratko Mladić a choisi de ne pas faire de déclaration liminaire. La présentation des moyens à charge devait commencer le 29 mai 2012, mais elle a été reportée à une date que la Chambre de première instance n'a pas encore arrêtée. Ce report s'est avéré nécessaire pour répondre à un problème technique survenu dans la communication des documents de l'Accusation à Ratko Mladić. Des pièces que l'Accusation entendait communiquer à l'automne 2011 ne l'ont pas été en raison d'une erreur technique survenue dans le système de gestion des documents. L'Accusation a fait rapport à la Chambre de l'incidence limitée de cette erreur sur l'affaire. Dès que l'erreur a été découverte, l'Accusation a pris des mesures immédiates pour y remédier. Compte tenu des circonstances, l'Accusation ne s'est pas opposée à un report raisonnable du procès pour permettre à Ratko Mladić d'examiner les documents en question.

22. Dans cette affaire, l'Accusation entend appeler 387 témoins des faits. Seuls sept témoins comparaitront en personne devant la Chambre de première instance; 141 seront présents pour être contre-interrogés si nécessaire, et les déclarations de 239 témoins seront recueillies par écrit. En outre, les témoignages de 24 témoins experts seront présentés. L'Accusation a divisé la présentation de ses moyens en cinq parties : un aperçu de l'affaire; les crimes commis à Sarajevo; la prise d'otages; les crimes commis dans 15 municipalités de Bosnie-Herzégovine depuis 1992; les crimes commis en juillet 1995 à Srebrenica.

23. La Chambre de première instance a décidé qu'elle siègera cinq jours par semaine. Dans l'ordonnance portant calendrier rendue en février 2012, la Chambre a conclu, sur la base d'un rapport médical de décembre 2011, que la santé de Ratko Mladić était compatible avec la tenue d'audiences cinq jours par semaine.

24. Le 16 décembre 2011, l'Accusation a déposé le quatrième acte d'accusation modifié. Conformément à son engagement de mener un procès rapide et en rapport avec l'étendue et la gravité des crimes de Ratko Mladić, l'Accusation a conservé les 11 chefs du précédent acte d'accusation, en réduisant cependant le nombre d'événements rapportés dans chaque volet de cette affaire. Ainsi, dans le volet consacré aux municipalités, l'Accusation n'a conservé que 15 des 23 municipalités initialement retenues. Elle pense avoir atteint un équilibre entre toutes les allégations de culpabilité relatives à Ratko Mladić et la nécessité de garantir un procès rapide et ciblé en l'espèce. Compte tenu de ce resserrement, l'Accusation estime qu'il lui faudra environ 200 heures d'audiences pour présenter ses moyens.

25. Pour la première fois pendant la période considérée, l'équipe de l'Accusation chargée de l'affaire *Mladić* a pu bénéficier de crédits budgétaires. Depuis janvier

2012, l'Accusation a donné la priorité au recrutement de fonctionnaires dévoués possédant le savoir et l'expérience nécessaires pour travailler dans cette affaire. Elle a également engagé du personnel temporaire pour pouvoir s'acquitter des lourdes obligations de communication que lui impose la Chambre. Malgré cela, compte tenu de l'ampleur de la tâche au stade de la mise en état, des délais stricts et du fait que plusieurs membres de son équipe en l'espèce (dont les deux Premiers Substituts du Procureur) œuvrent simultanément pour mener à bien d'autres procès devant le Tribunal, l'Accusation a utilisé ses ressources avec souplesse et créativité pour compléter son équipe, dans la mesure du possible, avec des fonctionnaires travaillant dans d'autres procès en première instance et en appel.

#### 9. *Affaire Hadžić*

26. Cette affaire, la dernière dont le Tribunal aura à connaître, porte notamment sur les premiers crimes commis pendant le conflit en ex-Yougoslavie contre les populations non serbes en Slavonie orientale et dans les régions de Knin et de la Krajina (Croatie), de la fin 1991 à 1993. Cette affaire en est à la mise en état et l'ouverture du procès est prévue pour le 16 octobre 2012. Pendant la période considérée, la Chambre de première instance a convoqué plusieurs conférences de mise en état et réunions au titre de l'article 65 *ter* du Règlement, et a confirmé que l'affaire se déroule selon le calendrier prévu.

27. L'Accusation continue à travailler en respectant les délais et ses obligations en matière de communication. À la suite d'une demande de l'Accusé, elle continue à faciliter l'accès aux documents confidentiels produits dans les affaires *Milošević*, *Šešelj*, *Stanišić et Simatović*, *Dokmanović*, *Martić*, et *Mrkšić et Šljivančanin*.

28. Immédiatement après l'arrestation de Goran Hadžić en juillet 2011, la préparation du procès a connu des difficultés du fait de l'absence de crédits budgétaires spécifiques, de la réduction des effectifs au Bureau du Procureur et de l'affectation simultanée de ses fonctionnaires à plusieurs affaires. L'allocation de crédits budgétaires à l'équipe chargée de l'affaire *Hadžić* en janvier 2012 a permis de remédier en partie à ces difficultés. La situation devrait encore s'améliorer prochainement, lorsque les membres de l'équipe chargés du procès *Hadžić* seront libérés de leurs obligations dans d'autres affaires et qu'ils pourront travailler à temps plein en l'espèce.

### C. Point sur les progrès réalisés dans les procédures en appel

29. Pendant la période considérée, les fonctionnaires de la Division des appels ont participé à la préparation des audiences dans l'affaire *Gotovina et Markač* et à la rédaction du mémoire d'appel dans l'affaire *Perišić*. Les fonctionnaires de la Division des appels poursuivent également leurs travaux dans le cadre des procès et accomplissent les diverses tâches qui leur sont attribuées au sein du Cabinet du Procureur.

30. Aucun arrêt n'a été rendu pendant la période considérée, mais la Chambre d'appel devrait statuer dans l'affaire *Lukić et Lukić* (jugement rendu le 20 juillet 2009) en août 2012.

31. Dans l'affaire *Gotovina et Markač* (jugement rendu le 15 avril 2011), une audience d'appel s'est tenue le 14 mai 2012; l'arrêt a été mis en délibéré.

32. Les mémoires d'appel dans les affaires à accusés multiples *Šainović et consorts* (jugement rendu le 26 février 2009) et *Popović et consorts* (jugement rendu le 10 juin 2010) ont été déposés. Les mémoires ont été déposés le 1<sup>er</sup> septembre 2010 dans l'affaire *Šainović et consorts* et le 2 mai 2011 dans l'affaire *Popović et consorts*. Dans l'affaire *Šainović et consorts* une audience d'appel est prévue pour le dernier trimestre de 2012. Dans l'affaire *Popović et consorts*, les audiences d'appel ne devraient pas avoir lieu avant le troisième trimestre de 2013.

33. Les mémoires d'appel dans les affaires *Dorđević* (jugement rendu le 23 février 2011) et *Perišić* (jugement rendu le 6 septembre 2011) ont été déposés le 26 octobre 2011 dans l'affaire *Dorđević* et le 3 avril 2012 dans l'affaire *Perišić*. L'Accusation prévoit que les audiences d'appel auront lieu respectivement au deuxième et au premier trimestre de 2013.

34. À la fin de la période considérée, la Division des appels du Bureau du Procureur avait toujours sur le métier six appels interjetés par l'Accusation concernant 15 accusés, et 16 appels interjetés à titre individuel par des accusés contre leurs condamnations.

35. Outre les affaires en appel, la Division des appels continue à apporter un soutien actif aux équipes chargées des procès en première instance dans les domaines suivants : élaboration des arguments concernant des points de droit majeurs; préparation des exposés liminaires et des réquisitoires; demandes préalables au procès; exécution d'autres tâches pressantes comme l'examen des documents en vue de leur communication. La Division des appels a aussi repris plusieurs fonctions essentielles : elle a notamment résumé et diffusé les décisions portant sur des points de fond ou de procédure et présentant un intérêt pour les équipes chargées des procès en première instance, supervisé la sélection et l'affectation des stagiaires et organisé les réunions des juristes. Les fonctionnaires de la Division des appels collaborent également aux dossiers traités par le Cabinet du Procureur et supervisent notamment le travail de l'équipe chargée de la transition au sein du Bureau du Procureur, afin d'aider les parquets nationaux et de préparer l'ouverture du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme résiduel »).

## D. Affaires d'outrage au Tribunal

### 1. Affaire Rašić

36. La procédure d'outrage engagée contre Jelena Rašić est actuellement en cours devant la Chambre d'appel. Jelena Rašić, ancien commis à l'affaire dans *Lukić et Lukić*, est accusée d'avoir fourni de faux témoignages et d'avoir encouragé une autre personne à obtenir de faux témoignages en échange d'une récompense. Cette affaire est liée à l'affaire *Tabaković*, dans laquelle Zuhdija Tabaković a été déclaré coupable d'avoir fourni de fausses déclarations et condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement le 15 mars 2010.

37. Le 24 janvier 2012, l'Accusation et Jelena Rašić ont déposé une requête conjointe demandant à la Chambre de première instance d'approuver un accord sur le plaidoyer, dans lequel l'Accusée plaiderait coupable de tous les cinq chefs retenus dans l'Acte d'accusation. La Chambre a approuvé cet accord le 31 janvier. Le 7 février 2012, après avoir entendu les arguments des parties, elle a condamné

Jelena Rašić à douze mois d'emprisonnement, dont huit mois avec sursis pour une période de deux ans. L'Accusation a interjeté appel du sursis et réclame une peine d'emprisonnement ferme; l'Accusée a interjeté appel de la peine d'un an d'emprisonnement.

## 2. *Affaire Šešelj*

38. Vojislav Šešelj continue de bafouer les ordonnances et le Règlement du Tribunal en refusant de retirer du domaine public des informations confidentielles concernant des témoins. Ses agissements constitutifs d'outrage continuent à grever fortement les ressources du Bureau du Procureur et du Tribunal et portent atteinte à l'intégrité des procédures du Tribunal.

39. Dans le deuxième procès pour outrage engagé contre Vojislav Šešelj pour violation de mesures de protection, un appel interjeté par l'*amicus curiae* chargé des poursuites est pendant. Le dépôt des mémoires d'appel a été suspendu dans l'attente d'une décision sur la requête de l'*amicus curiae* aux fins d'écarter le mémoire d'appel de Vojislav Šešelj pour dépôt hors délai et dépassement du nombre de mots autorisé.

40. Le troisième procès pour outrage engagé contre Vojislav Šešelj en est au stade de la mise en état. Vojislav Šešelj est accusé d'avoir enfreint les ordonnances de la Chambre de première instance qui l'a déclaré coupable à l'issue des premier et deuxième procès pour outrage, et de ne pas avoir retiré de son site Internet les documents, livres et écritures contenant des informations confidentielles. Le 5 avril 2012, la Chambre a rendu, en tant que document public, une troisième ordonnance modifiée tenant lieu d'acte d'accusation, dans laquelle elle a ajouté aux chefs d'accusations existants le refus de Vojislav Šešelj d'exécuter l'ordonnance du 3 novembre 2011 lui enjoignant de retirer ces informations confidentielles de son site Internet. L'Accusé a fait une nouvelle comparution le 17 avril 2012.

41. Au début de la période considérée, l'Accusation a consacré d'importantes ressources au règlement des questions soulevées par l'enquête de l'*amicus curiae* sur les allégations d'outrage formulées par Vojislav Šešelj à l'encontre du Bureau du Procureur. Comme il a été précisé plus haut, au bout de près d'un an d'enquête, la Chambre a conclu à l'absence de motifs justifiant d'engager une procédure pour outrage contre les membres du Bureau du Procureur.

## 3. *Affaire Pećanac*

42. Le procès s'est achevé le 9 décembre 2011, la Chambre de première instance ayant reconnu Dragomir Pećanac coupable d'outrage et l'ayant condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement. Dans l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation rendue le 21 septembre 2011 et rendue publique le 19 octobre 2011, Dragomir Pećanac était accusé d'outrage pour avoir refusé de déférer à une citation à comparaître dans l'affaire *Tolimir*. L'Accusé a entravé tous les efforts déployés par le TPIY pour assurer son transfert à La Haye en toute sécurité, n'a pas comparu à la date fixée et n'a avancé aucun motif convaincant pour justifier son refus de comparaître. Le procès s'est tenu le 30 novembre 2011 et la Défense a présenté sa plaidoirie le 1<sup>er</sup> décembre 2011. Après avoir été condamné pour outrage, Dragomir Pećanac a déposé dans l'affaire *Tolimir*.

#### 4. *Affaire Tupajić*

43. Le procès s'est achevé le 24 février 2012, la Chambre de première instance ayant reconnu Milan Tupajić coupable et l'ayant condamné à une peine de deux mois d'emprisonnement. Dans l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation rendue le 30 novembre 2011 et rendue publique le 14 décembre 2011, Milan Tupajić a été reconnu coupable d'outrage pour avoir refusé de déférer à une citation à comparaître dans l'affaire *Karadžić*. À l'issue de son procès le 3 février 2012, dans lequel l'Accusé était le seul témoin à décharge, la Chambre a estimé que rien ne justifiait le refus de l'accusé de comparaître.

### E. Ordonnances autorisant la consultation de documents

44. Le Bureau du Procureur continue à consacrer des moyens importants aux obligations permanentes que lui font les ordonnances autorisant les accusés à consulter des documents confidentiels dans le cadre des affaires du TPIY. Le Bureau du Procureur est contraint de puiser dans ses ressources existantes pour s'acquitter de ces obligations. Ces ordonnances peuvent donner lieu à un travail de vérification considérable, de façon continue ou ponctuelle selon que l'affaire dans laquelle la consultation est autorisée est en cours ou terminée.

45. Ratko Mladić a demandé à consulter des documents confidentiels relatifs à 33 affaires closes. S'il est fait droit à sa demande, les ressources des équipes du Bureau du Procureur pourront s'en ressentir lourdement. Comme il a été précisé plus haut, le Bureau du Procureur est également en train de faciliter la consultation de documents confidentiels réclamés par Goran Hadžić et d'autres accusés. En outre, le Bureau du Procureur est tenu de notifier l'exécution de 35 ordonnances autorisant la consultation de documents dans des affaires en cours, ce qui exige un travail de vérification très important.

## III. Coopération des États avec le Bureau du Procureur

46. Pour remplir son mandat, le Bureau du Procureur compte sur la coopération des États, conformément à l'article 29 du Statut du Tribunal.

### A. Coopération des États de l'ex-Yougoslavie

47. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué à rechercher la coopération des États de l'ex-Yougoslavie, en particulier celle de la Serbie, de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine. Afin de promouvoir et d'évaluer la coopération apportée, le Bureau du Procureur a maintenu un dialogue direct avec les autorités administratives et judiciaires de chacun de ces trois pays, et avec les parquets de la région. Le Procureur s'est rendu à Zagreb le 30 avril 2012, à Sarajevo du 7 au 9 mai 2012 et à Belgrade les 22 et 23 mai 2012 pour discuter de la coopération et d'autres questions d'intérêt mutuel avec les représentants de ces États.

## 1. Coopération de la Serbie

### a) Assistance dans le cadre des procès en première instance et en appel

48. La coopération des autorités serbes avec le Bureau du Procureur pour permettre la consultation de documents et d'archives demeure essentielle pour mener à bien les procès en première instance et en appel. À ce propos, la coopération des autorités serbes continue de répondre pleinement aux attentes. Pendant la période considérée (jusqu'au 14 mai 2012), le Bureau du Procureur a adressé 59 demandes d'assistance à la Serbie. Les autorités serbes ont donné suite en temps utile et de manière satisfaisante aux demandes du Bureau du Procureur; aucune demande n'est actuellement en souffrance.

49. De même, pendant la période considérée, les autorités serbes ont continué à apporter un soutien satisfaisant au Bureau du Procureur et à faciliter les contacts avec les témoins ainsi que leur comparution devant le Tribunal. Les convocations ont été signifiées en temps voulu, les ordonnances ont été exécutées et les auditions de témoins ont été facilitées. Les autorités judiciaires et policières concernées, notamment le Bureau du Procureur chargé des crimes de guerre, ont répondu avec diligence et professionnalisme aux demandes du Bureau du Procureur du Tribunal.

50. Le Conseil national de coopération avec le Tribunal a continué à jouer un rôle de premier plan en consolidant cette situation favorable. Les efforts qu'il a déployés pour coordonner les travaux des différents organes administratifs chargés de répondre aux demandes d'assistance du Bureau du Procureur ont permis à la Serbie d'améliorer le traitement des requêtes urgentes.

51. Dans les mois à venir, le Tribunal sera aux prises avec des calendriers très serrés qui exigeront le même niveau de coopération. Le Bureau du Procureur s'attend à ce que les autorités serbes continuent à répondre avec diligence à ses demandes d'assistance, condition essentielle pour permettre au Tribunal de rendre la justice efficacement et en temps utile.

### b) Affaire *Kovačević* renvoyée sous le régime de l'article 11 *bis* du Règlement

52. L'affaire *Kovačević*, que le Tribunal a renvoyée à la Serbie sous le régime de l'article 11 *bis* du Règlement, reste suspendue en raison de l'état de santé de l'accusé. On ignore quand il pourra subir son procès ou même s'il sera en mesure de le faire. Une procédure civile a été engagée pour déterminer s'il devrait être hospitalisé en raison du danger qu'il représente pour les autres comme pour lui-même. Les autorités serbes ont informé le Bureau du Procureur qu'une décision avait été rendue déclarant Vladimir Kovačević inapte à être jugé. Le Bureau du Procureur attend que les autorités serbes lui transmettent officiellement cette décision.

### c) Enquêtes concernant les réseaux de soutien des fugitifs

53. Comme le Procureur l'a précisé dans son dernier rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux, la Serbie s'était engagée à lui fournir des explications complètes sur la manière dont les fugitifs recherchés par le Tribunal, notamment Ratko Mladić et Goran Hadžić, ont pu échapper à la justice pendant si longtemps avant d'être arrêtés. En outre, la Serbie s'est expressément engagée à enquêter sur les personnes ayant contribué au recel des fugitifs pendant qu'ils étaient en fuite et à les poursuivre. Malgré ces engagements, aucun résultat tangible n'a été enregistré

pendant la période considérée, et le Bureau du Procureur n'a guère reçu d'informations. Lors d'une réunion avec le Procureur à Belgrade le 22 mai 2012, le Procureur serbe chargé des crimes de guerre s'est engagé à mener des enquêtes plus poussées sur les réseaux de soutien des fugitifs dans les mois qui viennent. Les autorités serbes doivent intensifier leurs efforts pour s'atteler à ce problème.

## **2. Coopération de la Croatie**

54. Le Bureau du Procureur continue de compter sur la coopération de la Croatie pour pouvoir mener à bien les procès en première instance et en appel. Au cours de la période considérée (jusqu'au 14 mai 2012), le Bureau du Procureur a adressé 18 demandes d'assistance à la Croatie. Les autorités croates ont donné suite en temps voulu et de manière satisfaisante aux demandes qui lui ont été faites, et ont facilité les contacts avec les témoins et la consultation de documents. Le Bureau du Procureur continuera de compter sur la coopération de la Croatie dans le cadre des procès en première instance et en appel.

## **3. Coopération de la Bosnie-Herzégovine**

### **a) Assistance dans le cadre des procès en première instance et en appel**

55. Pendant la période considérée (jusqu'au 14 mai 2012), le Bureau du Procureur a adressé 16 demandes d'assistance à la Bosnie-Herzégovine dans le cadre des procès en première instance et en appel. Les autorités de Bosnie-Herzégovine, à l'échelon national comme à celui des entités constitutives, ont répondu avec diligence et de manière satisfaisante à ses demandes urgentes de production de documents et d'accès aux archives publiques. Les autorités ont également coopéré dans le cadre de la protection des témoins et ont facilité leur comparution devant le Tribunal. Le Bureau du Procureur continuera de compter sur le même niveau de coopération lors des procès en première instance et en appel.

### **b) Affaire *Stanković* renvoyée sous le régime de l'article 11 *bis* du Règlement**

56. Le 21 janvier 2012, les autorités de Bosnie-Herzégovine ont arrêté Radovan Stanković, qui s'était évadé de la prison de Foča en mai 2007, où il purgeait une peine de vingt ans d'emprisonnement. Radovan Stanković était le premier accusé du Tribunal transféré en Bosnie-Herzégovine sous le régime de l'article 11 *bis* du Règlement. L'arrestation de Radovan Stanković est un événement encourageant pour les victimes des crimes graves qu'il a commis, et le Bureau du Procureur en félicite les autorités de Bosnie-Herzégovine. Parallèlement, il encourage ces autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la sécurité dans les prisons afin d'éviter qu'une telle évasion se reproduise.

### **c) Suivi des dossiers d'enquête transmis par le Bureau du Procureur à la Bosnie-Herzégovine**

57. Le Bureau du Procureur s'inquiète du retard pris dans le traitement des affaires relevant des dossiers d'enquête qu'il a transmis aux autorités de Bosnie-Herzégovine (affaires de catégorie 2). Sur les 13 dossiers ainsi transmis (concernant 38 suspects), quatre affaires seulement ont été jugées alors que neuf en sont encore à la phase de l'instruction. Le dernier acte d'accusation établi par le parquet de Bosnie-Herzégovine pour les affaires de catégorie 2 remonte à 2008.

58. Au cours des réunions organisées avec le Procureur à Sarajevo en mai 2012, la Section spécialisée dans les crimes de guerre s'est engagé à boucler les enquêtes sur les affaires de catégorie 2 avant la fin de l'année. Le Bureau du Procureur l'encourage à accélérer les enquêtes et les poursuites relevant des dossiers qu'il a transférés. Il en va de même des investigations concernant les pièces qu'il a transférées relativement aux accusations documentées dans le cadre des dossiers qu'il a ouverts, mais exclues des actes d'accusation présentés au Tribunal, comme il ressort des précédents rapports sur la stratégie d'achèvement des travaux.

#### **4. Coopération des autres États et organisations**

59. Pour mener à bien ses travaux, le Tribunal doit pouvoir compter sur l'appui des États ne faisant pas partie de l'ex-Yougoslavie et celui des organisations internationales. Il a besoin de leur assistance pour retrouver des documents, des informations et des témoins ainsi que pour la protection de ces derniers, y compris leur réinstallation.

60. Le Bureau du Procureur tient à souligner l'assistance que lui ont prêté, pendant la période considérée, les États Membres de l'ONU et les organisations internationales y compris l'ONU et ses institutions, l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et les organisations non gouvernementales, dont celles qui sont actives en ex-Yougoslavie.

61. La communauté internationale a un rôle important à jouer pour encourager les États de l'ex-Yougoslavie à coopérer avec le Tribunal. L'arrestation très attendue de Ratko Mladić et de Goran Hadžić l'année dernière a mis en évidence le potentiel de la politique de la conditionnalité – consistant par exemple à subordonner l'accession à l'Union européenne à la pleine coopération avec le Tribunal – pour favoriser l'accomplissement de la justice internationale. Ces mesures constitueront toujours un outil important pour assurer la coopération avec le Tribunal lors des derniers procès en instance et en appel.

### **IV. Transition vers la poursuite des crimes de guerre à l'échelle nationale**

62. À l'heure où le Tribunal se rapproche de l'achèvement de son mandat, le renforcement des capacités des autorités nationales de la région de l'ex-Yougoslavie, pour leur permettre de juger efficacement les affaires de crimes de guerre en souffrance, prend une importance grandissante. L'établissement de la responsabilité des auteurs des crimes commis pendant le conflit en ex-Yougoslavie dépend tout autant de l'aboutissement des poursuites engagées devant les juridictions nationales que de la résolution efficace des dernières affaires du Tribunal. L'appui aux parquets nationaux est un élément important du travail que le Bureau du Procureur doit encore accomplir et qui sera repris en temps utile par la division du Mécanisme résiduel du Tribunal.

63. Des progrès ont été réalisés à l'échelle des parquets nationaux, mais de sérieuses préoccupations demeurent, plus particulièrement en Bosnie-Herzégovine, qui doit juger le plus grand nombre d'affaires de crimes de guerre.

## A. Retard pris dans le cadre des procès en Bosnie-Herzégovine

64. Pendant la période considérée, les progrès enregistrés dans la poursuite des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine ont été une nouvelle fois lents. Un grand nombre d'affaires n'ont toujours pas été traitées et la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur les crimes de guerre accuse toujours des retards considérables. Selon les données fournies par la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, 1 265 dossiers de crimes de guerre doivent actuellement être traités par les juridictions nationales. La majorité des affaires (705) sont pour l'heure gérées par la Cour d'État, et les autres par les entités constitutives.

65. L'absence d'un processus efficace de transfert des affaires de crimes de guerre entre États et entités constitutives a contribué aux retards. Même si le Bureau du Procureur constate avec satisfaction les progrès accomplis dans la première partie de la période considérée, qui ont permis de débloquer le transfert de certaines affaires par la Cour d'État, il souhaite voir ces progrès s'accélérer. Il recommande de poursuivre les efforts en vue d'élaborer des critères uniformes et appropriés pour le transfert des affaires entre les organes judiciaires de Bosnie-Herzégovine, et de veiller à ce que la Cour d'État conserve les affaires les plus complexes. Le Bureau du Procureur souhaite également que des stratégies soient adoptées pour éviter que la fermeture proposée du cabinet du greffier de la Cour d'État à la fin de 2012 ne porte atteinte à la fourniture de services essentiels comme l'aide aux victimes et la traduction.

66. Le renforcement des ressources, notamment la nomination de nouveaux procureurs pour mener les poursuites dans les affaires de crimes de guerre, s'impose tant à l'échelon national qu'à celui des entités constitutives. Il convient également de poursuivre les efforts en vue de renforcer la capacité de ces entités à assurer la protection des témoins et, par ailleurs, de veiller à ce qu'ils aient la capacité de traiter les affaires de crimes de guerre qui leur sont confiées.

67. Le Bureau du Procureur rappelle que l'Union européenne a inscrit la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur les crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine dans le cadre du dialogue structuré prévu dans l'accord d'association et de stabilisation pour l'élargissement de l'Europe. C'est une étape importante et, à mesure que ce dialogue s'intensifiera, le Bureau du Procureur espère voir les progrès s'accélérer dans la mise en œuvre de cette stratégie.

68. Le Bureau du Procureur reste préoccupé par les tentatives répétées qui tendent à miner le bon fonctionnement des institutions judiciaires en Bosnie-Herzégovine, en particulier celui de la Cour d'État et du parquet de Bosnie-Herzégovine. Il est impératif que les dirigeants politiques appuient les mesures visant à renforcer la justice et les organes judiciaires, et à concrétiser la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur les crimes de guerre.

69. L'autre question découlant du conflit en Bosnie-Herzégovine à laquelle il faut réfléchir est celle des milliers de personnes toujours portées disparues. Pour s'attaquer à ce problème et aux questions connexes, la Bosnie-Herzégovine a créé un institut des personnes disparues. Le Bureau du Procureur appelle toutes les autorités compétentes du pays à appuyer le travail de l'institut et à régler le problème des personnes disparues en respectant l'intérêt des familles concernées.

## **B. Coopération entre les États de l'ex-Yougoslavie dans les enquêtes et les poursuites pour crimes de guerre**

70. Pour agir contre l'impunité dans la région, la coopération entre les États de l'ex-Yougoslavie, en particulier entre la Bosnie-Herzégovine, la Serbie et la Croatie, dans le cadre des poursuites pour crimes de guerre reste cruciale. En établissant de bonnes relations de travail avec les parquets nationaux, le Bureau du Procureur continue d'encourager la coopération régionale. Néanmoins, il s'inquiète toujours des lacunes constatées il y a longtemps dans ce domaine et qui compromettent les efforts de consolidation de l'état de droit. De nombreuses personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre continuent d'échapper aux poursuites en raison des lacunes du cadre juridique pour la coopération entre ces États.

71. Les organes judiciaires de l'ex-Yougoslavie continuent de faire face à des difficultés écrasantes pour la coordination de leurs activités. Les obstacles à l'extradition des suspects et à l'échange d'éléments de preuve entre États continuent de nuire au bon déroulement des enquêtes. En outre, le problème des investigations menées parallèlement dans plusieurs pays au sujet des mêmes crimes n'a toujours pas été résolu.

72. Le Bureau du Procureur constate avec inquiétude que la proposition de protocole entre les parquets de Bosnie-Herzégovine et de Serbie sur l'échange d'informations et d'éléments de preuve pour les affaires de crimes de guerre n'a toujours pas été signée. Le protocole, qui devait initialement être signé en juillet 2011, permettrait de résoudre notamment le problème des enquêtes menées parallèlement entre les deux pays. Pendant les réunions tenues à Sarajevo en mai 2012, le Procureur n'a reçu aucune explication satisfaisante pour justifier le retard intervenu dans la signature de ce protocole, auquel souscrivent les parquets de Serbie et de Bosnie-Herzégovine. Un soutien politique est maintenant nécessaire pour aboutir à la conclusion de l'accord.

73. S'agissant de la Croatie, dans son précédent rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux présenté au Conseil de sécurité, le Procureur s'est dit préoccupé par un projet de loi visant à déclarer nuls et nonavenus certains actes de l'ancienne République socialiste fédérative de la Yougoslavie, de l'ancienne armée nationale yougoslave (JNA) et de la République de Serbie. Cette loi rendrait ainsi caducs les actes d'accusation faisant état de crimes de guerre qui auraient été commis par des ressortissants croates. La loi a été proposée par le gouvernement précédent et fait actuellement l'objet d'un examen par la cour constitutionnelle croate.

74. Bien que les parquets régionaux reconnaissent l'existence de lacunes et se soient engagés à améliorer la coopération interétatique, des mesures urgentes doivent être prises aux niveaux politique et judiciaire pour imprimer un changement réel.

## **C. Soutien du Bureau du Procureur à la poursuite des crimes de guerre à l'échelle nationale**

75. Le Bureau du Procureur a continué d'intensifier ses efforts pour aider les pays de l'ex-Yougoslavie à bien gérer les nombreuses affaires de crimes de guerre qui

restent à juger. Sous la direction du Procureur, l'équipe chargée de la transition joue un rôle essentiel en guidant ces efforts et en fournissant des informations et compétences afin de faciliter le jugement des affaires de crimes de guerre à l'échelle nationale.

## **1. Accès aux bases de données du Bureau du Procureur et aux dossiers du Tribunal**

76. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué à fournir des informations en vue d'aider les juridictions nationales à poursuivre les crimes de guerre. La quantité de demandes reçues a augmenté par rapport à la période précédente. Ainsi, du 15 novembre 2011 au 18 mai 2012, le Bureau du Procureur a reçu 125 nouvelles demandes d'assistance, contre 89 pour la période visée dans le rapport précédent. Sur les 125 nouvelles demandes, 92 émanaient des autorités judiciaires de l'ex-Yougoslavie. La majorité d'entre elles (56) provenaient de Bosnie-Herzégovine (émanant, à deux exceptions près, des autorités judiciaires de l'État), 15 de Croatie, 20 de Serbie et une du Monténégro. Certaines de ces demandes étaient de grande envergure et ont donné lieu à la communication de centaines de pages de documents. Les procureurs de liaison de la région qui travaillent au Bureau du Procureur ont joué un rôle de premier plan dans le traitement de ces demandes. Il y a eu également 33 demandes provenant des parquets et des organes chargés de l'application de la loi d'autres États.

77. Pendant la même période, le Bureau du Procureur a donné suite à 84 demandes d'assistance en suspens (certaines ont été reçues pendant la période visée par le dernier rapport), dont 57 provenaient des juridictions nationales de l'ex-Yougoslavie. La plupart des réponses ont été adressées à la Bosnie-Herzégovine (47), trois à la Croatie et sept à la Serbie. Les 27 autres réponses ont été adressées aux autorités judiciaires et aux organes chargés de l'application de la loi d'autres États.

78. Les autorités judiciaires de l'ex-Yougoslavie ont aussi continué à se prévaloir des procédures prévues par le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») pour avoir accès aux éléments de preuve protégés dans le cadre d'affaires portées devant le Tribunal. À cet égard, le Bureau du Procureur a répondu à sept demandes présentées en vertu de l'article 75 H) du Règlement par les autorités judiciaires de la région.

## **2. Transferts de compétences**

79. Grâce à ses partenariats avec les parquets et tribunaux de la région, le Bureau du Procureur continue de transférer utilement les compétences et de renforcer la capacité des systèmes pénaux nationaux de l'ex-Yougoslavie pour poursuivre les crimes de guerre.

80. Le programme conjoint de l'Union européenne et du Tribunal des « procureurs de liaison » – dans le cadre duquel trois procureurs de la région (provenant de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie) travaillent au Bureau du Procureur à La Haye – demeure un élément central de la stratégie de transfert de compétences du Bureau du Procureur. Comme la Commission européenne a octroyé en août 2011 le financement d'une troisième année du programme, les procureurs de liaison continuent de travailler au sein du Bureau du Procureur. Ils ont accès à certaines bases de données du Bureau du Procureur ainsi qu'à des activités de formation sur

les méthodes de recherche à utiliser. Ils peuvent aussi consulter les experts sur place au sujet des questions qui les intéressent, servir de points de contact aux autres procureurs régionaux et faciliter les demandes émanant des équipes chargées des poursuites.

81. Le programme conjoint de l'Union européenne et du Tribunal vise toujours la formation des jeunes juristes de l'ex-Yougoslavie qui s'intéressent aux affaires de crimes de guerre. En février 2012, un nouveau groupe de 10 jeunes juristes de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Serbie et du Monténégro a remplacé le précédent groupe de neuf juristes de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Serbie et du Kosovo au terme de leur stage de six mois. Le nouveau groupe a pris le relais et assiste à des cours et à des exposés sur des sujets se rapportant aux travaux du Bureau du Procureur et du Tribunal en général.

82. Les membres du Bureau du Procureur qui ont travaillé avec les juristes de la région dans le cadre de ce projet n'ont eu que des éloges à faire sur leur contribution. Les participants ont fait preuve d'un professionnalisme et d'un dévouement remarquables, d'une grande capacité d'apprentissage et de la volonté de bien profiter des possibilités qui leur étaient offertes. Les commentaires positifs des fonctionnaires du Bureau du Procureur confirment le bien-fondé du projet de renforcement de la capacité future des pays de l'ex-Yougoslavie à se charger efficacement des affaires complexes de crimes de guerre.

83. Le Bureau du Procureur continue d'appuyer d'autres programmes de formation à l'intention des parquets régionaux et étudiants en droit en mettant à disposition des fonctionnaires en tant que formateurs experts. Pendant la période considérée, des représentants du Bureau du Procureur ont participé à six conférences régionales qui ont permis l'échange d'informations, le partage des compétences et des méthodes optimales, et la promotion de l'héritage du Tribunal. Le Bureau du Procureur soutient les initiatives régionales visant à développer les compétences; cela étant, une meilleure coordination entre les initiatives de formation permettrait d'en multiplier les avantages en réduisant les doubles emplois.

## **V. Réduction des effectifs et transition vers le Mécanisme résiduel**

### **A. Réduction des effectifs au Bureau du Procureur à l'issue des procès**

84. Le Bureau du Procureur continue de réduire ses effectifs en fonction de l'achèvement des travaux en première instance. Pendant la période considérée ont été supprimés cinq postes d'administrateur et quatre postes d'agent des services généraux. En outre, et comme le prévoit la proposition de budget pour le Bureau du Procureur, six équipes chargées des procès en première instance et qui achèveront leurs travaux avant fin 2012 sont en passe d'être réduites. Cela entraînera la suppression de 52 postes d'administrateur et 24 postes d'agent des services généraux.

85. Le Bureau du Procureur soutient activement les mesures destinées à aider les fonctionnaires à poursuivre leur carrière une fois leur travail au Tribunal terminé. Malgré leur expertise en matière d'enquêtes et de poursuites en droit pénal

international, les possibilités de trouver un emploi dans ce domaine sont limitées. La transition vers de nouveaux postes ou une nouvelle carrière peut donc s'avérer complexe. Pendant la période considérée, le Procureur a rencontré de hauts fonctionnaires de l'ONU ainsi que d'autres responsables travaillant dans des domaines apparentés pour discuter des perspectives d'emploi pour ses collaborateurs. Le Bureau du Procureur continue en outre de soutenir les initiatives engagées pour aider le personnel dans cette phase de transition, en offrant notamment des conseils d'orientation professionnelle et des possibilités de formation.

## **B. Transition vers le Mécanisme résiduel**

86. Le Bureau du Procureur continue de collaborer avec les responsables du Greffe afin de préparer la mise en place du Mécanisme résiduel. Il a aussi maintenu un dialogue avec son pendant du Tribunal pénal international pour le Rwanda, afin de privilégier un traitement efficace et cohérent des questions intéressant le Mécanisme résiduel. Des représentants du Bureau du Procureur se sont rendus à Arusha (Tanzanie) en avril 2012 pour examiner des questions comme le recrutement, la mise en œuvre des stratégies d'achèvement des travaux des deux tribunaux, l'archivage et le transfert sans heurt des affaires en appel vers le Mécanisme résiduel. Les fonctionnaires du Bureau du Procureur ont aidé leurs collègues du Tribunal pénal international pour le Rwanda à préparer les dossiers concernant le recrutement des effectifs du Mécanisme résiduel, ce qui facilitera également le traitement uniforme des questions de dotation en personnel entre les Bureaux du Procureur des deux divisions du Mécanisme résiduel.

87. Pendant la période à venir, le Bureau du Procureur redoublera d'efforts afin d'être prêt à commencer ses travaux au sein de la division de La Haye du Mécanisme résiduel le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

## **VI. Conclusion**

88. Les efforts inlassables déployés par le Bureau du Procureur en vue de l'achèvement de ses travaux portent leurs fruits. L'ouverture du procès engagé contre Ratko Mladić le 16 mai 2012 rappelle l'importance des résultats obtenus par le Tribunal au cours de ces 19 dernières années. Au début de la prochaine période d'évaluation, le Bureau du Procureur achèvera tous ses procès en première instance, exception faite des affaires *Karadžić*, *Mladić* et *Hadžić*. Il concentrera de plus en plus ses efforts sur la gestion efficace de la charge de travail en appel et sur la transition vers la division de La Haye du Mécanisme résiduel.

89. La coopération quotidienne entre le Bureau du Procureur et les États de l'ex-Yougoslavie est constructive. En arrêtant Radovan Stanković, qui s'était évadé de la prison de Foča en 2007, les autorités de Bosnie-Herzégovine ont apporté la confirmation appréciée, quoique tardive, de leur engagement à établir la responsabilité des auteurs des atrocités commises pendant le conflit. Au cours de la prochaine période d'évaluation, le Bureau du Procureur souhaite voir une nette accélération des progrès dans le cadre des enquêtes et poursuites entamées par la Serbie contre les personnes qui ont soutenu les fugitifs recherchés par le Tribunal, y compris Ratko Mladić et Goran Hadžić, pendant leur fuite. Les autres domaines

prioritaires sont notamment la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur les crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine et le renforcement de la coopération régionale en matière de crimes de guerre. Les lacunes actuelles ne peuvent être comblées qu'en engageant des ressources supplémentaires et en garantissant un appui politique unanime.

90. La bonne exécution de la mission du Tribunal repose sur une transition efficace vers la poursuite des crimes de guerre en ex-Yougoslavie. Le Tribunal a entamé le processus d'établissement de la responsabilité des principaux auteurs, mais des milliers de crimes graves restent encore à juger. L'expérience du Tribunal confirme que les poursuites pénales à l'échelle internationale doivent être complétées par des poursuites à l'échelle nationale. Au cours des prochains mois, le Bureau du Procureur continuera de donner la priorité au transfert d'informations et de compétences aux parquets nationaux afin de les seconder dans la tâche considérable qui les attend.

## Tableaux

[Original : anglais et français]

## Tableau I

## A. Accusés déclarés coupables ou acquittés, 16 novembre 2011-22 mai 2012

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Jugement</i>
Aucun			

## B. Accusés déclarés coupables ou acquittés du chef d'outrage, 16 novembre 2011-22 mai 2012

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Jugement</i>
Dragomir Pećanac	Témoin dans <i>Le Procureur c. Zdravko Tolimir</i> , affaire n° IT-05-88/2	10 octobre 2011	9 décembre 2011 Condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement
Jelena Rašić IT-98-32/1-R77.2	Un membre de l'équipe de la défense de Milan Lukić	22 septembre 2010	7 février 2012 Condamné à une peine de 12 mois d'emprisonnement
Milan Tupajić	Témoin dans <i>Le Procureur c. Radovan Karadžić</i> affaire n° IT-95-5/18	16 décembre 2011	24 février 2012 Condamné à une peine de deux mois d'emprisonnement

## Tableau II

## A. Procès en cours, 16 novembre 2011-22 mai 2012

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Début du procès</i>
Jadranko Prlić	Président de la Communauté croate de Herceg-Bosna	6 avril 2004	Procès « Herceg-Bosna » ouvert le 26 avril 2006
Bruno Stojić	Chef du département de la défense, République croate de Herceg-Bosna		
Slobodan Praljak	Ministre adjoint de la défense, République croate de Herceg-Bosna		

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Début du procès</i>
Milivoj Petković	Commandant général adjoint, Conseil de défense croate		
Valentin Ćorić	Chef de l'administration de la police militaire, Conseil de défense croate		
Berislav Pušić	Commandant de la police militaire, Conseil de défense croate		
Vojislav Šešelj	Président, parti radical serbe	26 février 2003	Procès ouvert le 7 novembre 2007
Mičo Stanišić	Ministre de l'intérieur, Republika Srpska	17 mars 2005	Procès ouvert le 14 septembre 2009
Stojan Župljanin	Chef du centre régional des services de sécurité de Banja Luka (dirigé par les Serbes)	21 juin 2008	
Jovica Stanišić	Chef de la sûreté de l'État, République de Serbie	12 juin 2003	Procès ouvert le 9 juin 2009
Franko Simatović	Chef de la division des opérations spéciales de la sûreté de l'État, République de Serbie	2 juin 2003	
Radovan Karadžić	Président, Republika Srpska	31 juillet 2008	Procès ouvert le 26 octobre 2009
Zdravko Tolimir	Commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité, état-major principal, armée des Serbes de Bosnie	4 juin 2007	Procès ouvert le 26 février 2010
Ramush Haradinaj	Commandant de la zone de Dukagjin, Armée de libération du Kosovo	14 mars 2005	Nouveau procès ouvert le 18 août 2011
Idriz Balaj	Commandant de l'unité spéciale les « Aigles noirs », Armée de libération du Kosovo		
Lahi Brahimaj	Commandant adjoint de l'état-major opérationnel de Dukagjin, Armée de libération du Kosovo		
Ratko Mladić	Commandant en chef de l'armée des Serbes de Bosnie	3 juin 2011	Procès ouvert le 16 mai 2012

**B. Procès en attente, 16 novembre 2011-22 mai 2012**

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date de mise en accusation</i>	<i>Comparution initiale</i>
Goran Hadžić	Président de la Région autonome serbe de la Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental	4 juin 2004	25 juillet 2011

**Tableau III****A. Accusés arrivés au Tribunal, 16 novembre 2011-22 mai 2012**

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date de mise en accusation</i>	<i>Comparution initiale</i>
Aucun			

**B. Accusés encore en fuite**

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Lieu de crimes</i>	<i>Date de mise en accusation</i>
Aucun			

## Tableau IV

**Décisions rendues par la Chambre d'appel depuis le 15 novembre 2011<sup>a</sup>**

(Date de dépôt du recours – date du prononcé de la décision)

<i>Appels interlocutoires</i>		<i>Appels de jugement</i>	
<b>Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie</b>		<b>Tribunal pénal international pour le Rwanda</b>	
1. Prlić et consorts IT-04-74-Ar65.26	25/11/11-15/12/11	1. Bagosora et Nsengiyumva ICTR-98-41-A	13/03/09-14/12/11
2. <i>Ex parte</i>	30/11/11-20/12/11	2. Ntawukuliyayo ICTR-05-82-A	11/03/09-14/12/11
3. Prlić et consorts IT-04-74-AR65.28 – Conf.	01/12/11-20/12/11	3. Ntabakuze ICTR-98-41A-A	11/03/09-08/05/12
4. <i>Ex parte</i>	01/12/11-20/12/11	4. Kanyarukiga ICTR-02-78-A	09/12/10-08/05/12
5. <i>Ex parte</i>	02/12/11-20/12/11	5. Hategekimana ICTR-00-55B-A	16/03/11-08/05/12
6. Haradinaj et consorts IT-04-84bis-AR65.3	13/12/11-22/12/11	<i>Autres appels</i>	
7. Haradinaj et consorts IT-04-84bis-AR65.4	13/12/11-22/12/11	<b>Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie</b>	
8. Prlić et consorts IT-04-74-AR65.31	07/03/12-23/04/12	1. D. Milošević IT-98-29/1-A	27/09/11-10/02/12
9. Prlić et consorts IT-04-74-AR65.32	14/03/12-16/05/12	2. Orić IT-03-69-A	27/09/11-10/02/12
<b>Tribunal pénal international pour le Rwanda</b>		<b>Tribunal pénal international pour le Rwanda</b>	
1. Ngirabatware ICTR-99-54-Ar73C	21/09/11-20/02/12	1. Uwinkindi ICTR-01-75-AR11bis	25/01/12-23/02/12
2. Nzabonimana ICTR-98-44D-AR91	12/12/11-27/04/12	2. Uwinkindi ICTR-01-75-AR11bis	17/04/12-19/04/12
		<i>Appels de décision de renvoi</i>	
		<b>Tribunal pénal international pour le Rwanda</b>	
		1. Uwinkindi ICTR-01-75-AR11bis	13/07/11-16/12/11
		<i>Demandes en révision</i>	
		<b>Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie</b>	
		<b>Tribunal pénal international pour le Rwanda</b>	
		1. Niyitegeka ICTR-96-14-R	27/10/11-01/02/12
		2. Ndindabahizi ICTR-01-71-R	31/01/11-02/02/12
		3. Karera ICTR-01-74-R	15/08/11-26/03/12
		<i>Appels de condamnation pour outrage</i>	

<sup>a</sup> Total : 24 décisions rendues par la Chambre d'appel le 15 novembre 2011.

Appels interlocutoires : 11

Appels de jugement : 5

Autres appels : 4

Appels de décision de renvoi : 1

Demandes en révision : 3

Appels de condamnation pour outrage : 0

Tableau V  
Appels pendants au 22 mai 2012<sup>a</sup>  
(Date de dépôt)

<i>Appels interlocutoires</i>		<i>Appels de jugement</i>	
<b>Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie</b>		<b>Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie</b>	
1. Prlić et consorts IT-04-74-AR65.33	15/03/12	1. Šainović et consorts IT-05-87-A	09/03/09
2. Prlić et consorts IT-04-74-AR65.34	15/03/12	2. Lukić et Lukić IT-98-32/1-A	21/07/09
3. Prlić et consorts IT-04-74-AR65.35	21/03/12	3. Popović et consorts IT-05-88-A	18/06/10
		4. Đorđević IT-05-87/1-A	04/03/11
		5. Gotovina et Markač IT-06-90-A	16/05/11
		6. Perišić IT-04-81-A	13/09/11
		<b>Tribunal pénal international pour le Rwanda</b>	
		1. Gatete ICTR-00-61-A	03/05/11
		2. Militaires II ICTR-00-56-A	20/07/11
		3. Butare ICTR-98-42-A	01/09/11
		4. Mugenzi et Mugiraneza ICTR-99-50-A	21/11/11
		5. Ndahimana ICTR-01-68-A	17/02/12
		6. Karemera et Ngirumpatse ICTR-98-44-A	05/03/12
		<i>Autres appels</i>	
		1. Nahimana ICTR-99-52B-R	30/03/12
		<i>Appels de décision de renvoi</i>	
		<i>Demandes en révision</i>	
		<b>Tribunal pénal international pour le Rwanda</b>	
		1. Kajelijeli ICTR-98-44A-R	15/06/11
		2. Muvunyi ICTR-00-55A-R	21/03/12
		<i>Appels de condamnation pour outrage</i>	
		<b>Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie</b>	
		1. Šešelj IT-03-67-R77.3-A	14/11/11
		2. Rašić IT-98-32/1-R77.2-A	12/03/12

<sup>a</sup> Total : 20 appels pendants au 22 mai 2012.

Appels interlocutoires : 3

Appels de jugement : 12

Autres appels : 1

Appels de décision de renvoi : 0

Demandes en révision : 2

Appels de condamnation pour outrage : 2

Tableau VI  
**Décisions et ordonnances rendues depuis le 15 novembre 2011<sup>a</sup>**

(Date du prononcé)

<b>Tribunal pénal international pour le Rwanda</b>	<b>Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie</b>
1. 17/11 – <i>Hategekimana</i>	55. 15/11 – <i>Gotovina et Markač – Confidentiel</i>
2. 17/11 – <i>Butare</i>	56. 15/11 – <i>Šešelj</i>
3. 18/11 – <i>Kanyarukiga</i>	57. 16/11 – <i>Gotovina et Markač – Confidentiel</i>
4. 21/11 – <i>Butare</i>	58. 16/11 – <i>Hartmann</i>
5. 22/11 – <i>Ndindabahizi</i>	59. 17/11 – <i>Gotovina et Markač – Confidentiel</i>
6. 22/11 – <i>Karera</i>	60. 17/11 – <i>Gotovina et Markač</i>
7. 28/11 – <i>Hategekimana</i>	61. 22/11 – <i>Lukić et Lukić – Confidentiel</i>
8. 30/11 – <i>Militaires II</i>	62. 23/11 – <i>Popović et consorts – Confidentiel</i>
9. 30/11 – <i>Militaires II</i>	63. 23/11 – <i>Popović et consorts</i>
10. 30/11 – <i>Mugenzi et Mugiraneza</i>	64. 24/11 – <i>Orić – Confidentiel</i>
11. 30/11 – <i>Mugenzi et Mugiraneza</i>	65. 24/11 – <i>Milošević – Confidentiel</i>
12. 07/12 – <i>Hategekimana</i>	66. 24/11 – <i>Perišić</i>
13. 08/12 – <i>Hategekimana</i>	67. 28/11 – <i>Prlić et consorts</i>
14. 09/12 – <i>Kanyarukiga</i>	68. 29/11 – <i>Đorđević</i>
15. 16/12 – <i>Nzabonimana</i>	69. 30/11 – <i>Šainović et consorts</i>
16. 10/01 – <i>Karemera et Ngirumpatse</i>	70. 02/12 – <i>Ex parte</i>
17. 19/01 – <i>Militaires II</i>	71. 02/12 – <i>Prlić et consorts – Confidentiel</i>
18. 20/01 – <i>Militaires II</i>	72. 02/12 – <i>Ex parte</i>
19. 26/01 – <i>Uwinkindi</i>	73. 05/12 – <i>Ex parte</i>
20. 26/01 – <i>Mugenzi et Mugiraneza</i>	74. 05/12 – <i>Lukić et Lukić</i>
21. 27/01 – <i>Karemera et Ngirumpatse</i>	75. 12/12 – <i>Lukić et Lukić – Confidentiel</i>
22. 27/01 – <i>Karemera et Ngirumpatse</i>	76. 12/12 – <i>Gotovina et Markač – Confidentiel</i>
23. 08/02 – <i>Hategekimana</i>	77. 15/12 – <i>Šainović et consorts – Confidentiel</i>
24. 08/02 – <i>Butare</i>	78. 15/12 – <i>Prlić et consorts</i>
25. 15/02 – <i>Kajelijeli</i>	79. 16/12 – <i>Rašić</i>
26. 20/02 – <i>Hategekimana</i>	80. 20/12 – <i>Prlić et consorts – Confidentiel</i>
27. 20/02 – <i>Butare</i>	81. 22/12 – <i>Haradinaj et consorts</i>
28. 22/02 – <i>Butare</i>	82. 22/12 – <i>Haradinaj et consorts</i>
29. 22/02 – <i>Ndahimana</i>	83. 03/01 – <i>Popović et consorts</i>
30. 23/02 – <i>Karemera et Ngirumpatse</i>	84. 06/01 – <i>Gotovina et Markač</i>
31. 23/02 – <i>Ndahimana</i>	85. 09/01 – <i>Popović et consorts</i>
32. 28/02 – <i>Ndahimana</i>	86. 11/01 – <i>Popović et consorts</i>
33. 29/02 – <i>Ntabakuze</i>	87. 11/01 – <i>Šešelj</i>

34. 01/03 – *Butare*
35. 02/03 – *Hategekimana*
36. 02/03 – *Hategekimana*
37. 07/03 – *Militaires II*
38. 08/03 – *Militaires II*
39. 08/03 – *Karemera et Ngirumpatse*
40. 13/03 – *Kanyarukiga*
41. 22/03 – *Muvunyi*
42. 20/03 – *Militaires II*
43. 22/03 – *Militaires II*
44. 22/03 – *Mugenzi et Mugiraneza*
45. 27/03 – *Ndahimana*
46. 03/04 – *Gatete*
47. 16/04 – *Mugenzi et Mugiraneza*
48. 25/04 – *Mugenzi et Mugiraneza*
49. 25/04 – *Karemera et Ngirumpatse*
50. 01/05 – *Mugenzi et Mugiraneza*
51. 10/05 – *Mugenzi et Mugiraneza*
52. 17/05 – *Militaires II*
53. 17/05 – *Butare*
54. 21/05 – *Karemera et Ngirumpatse*
88. 13/01 – *Perišić – Confidentiel*
89. 17/01 – *Popović et consorts – Confidentiel*
90. 17/01 – *Lukić et Lukić – Confidentiel*
91. 17/01 – *Rašić – Confidentiel*
92. 20/01 – *Đorđević – Confidentiel*
93. 23/01 – *Popović et consorts*
94. 30/01 – *Perišić*
95. 03/02 – *Popović et consorts*
96. 06/02 – *Perišić*
97. 07/02 – *Popović et consorts*
98. 07/02 – *Šešelj*
99. 08/02 – *Gotovina et Markač*
100. 08/02 – *Perišić – Confidentiel*
101. 10/02 – *Gotovina et Markač – Confidentiel*
102. 14/02 – *Gotovina et Markač*
103. 15/02 – *Perišić – Confidentiel*
104. 15/02 – *Popović et consorts*
105. 20/02 – *Perišić – Confidentiel*
106. 22/02 – *Popović et consorts*
107. 02/03 – *Popović et consorts*
108. 06/03 – *Perišić*
109. 06/03 – *Šešelj – Confidentiel*
110. 06/03 – *Šešelj*
111. 07/03 – *Perišić*
112. 07/03 – *Prlić et consorts*
113. 07/03 – *Popović et consorts*
114. 07/03 – *Đorđević*
115. 09/03 – *Šešelj*
116. 09/03 – *Prlić et consorts*
117. 13/03 – *Prlić et consorts*
118. 14/03 – *Rašić*
119. 15/03 – *Šešelj*
120. 15/03 – *Prlić et consorts*
121. 16/03 – *Prlić et consorts*
122. 16/03 – *Prlić et consorts*
123. 15/03 – *Popović et consorts*
124. 20/03 – *Perišić – Confidentiel*
125. 22/03 – *Prlić et consorts*

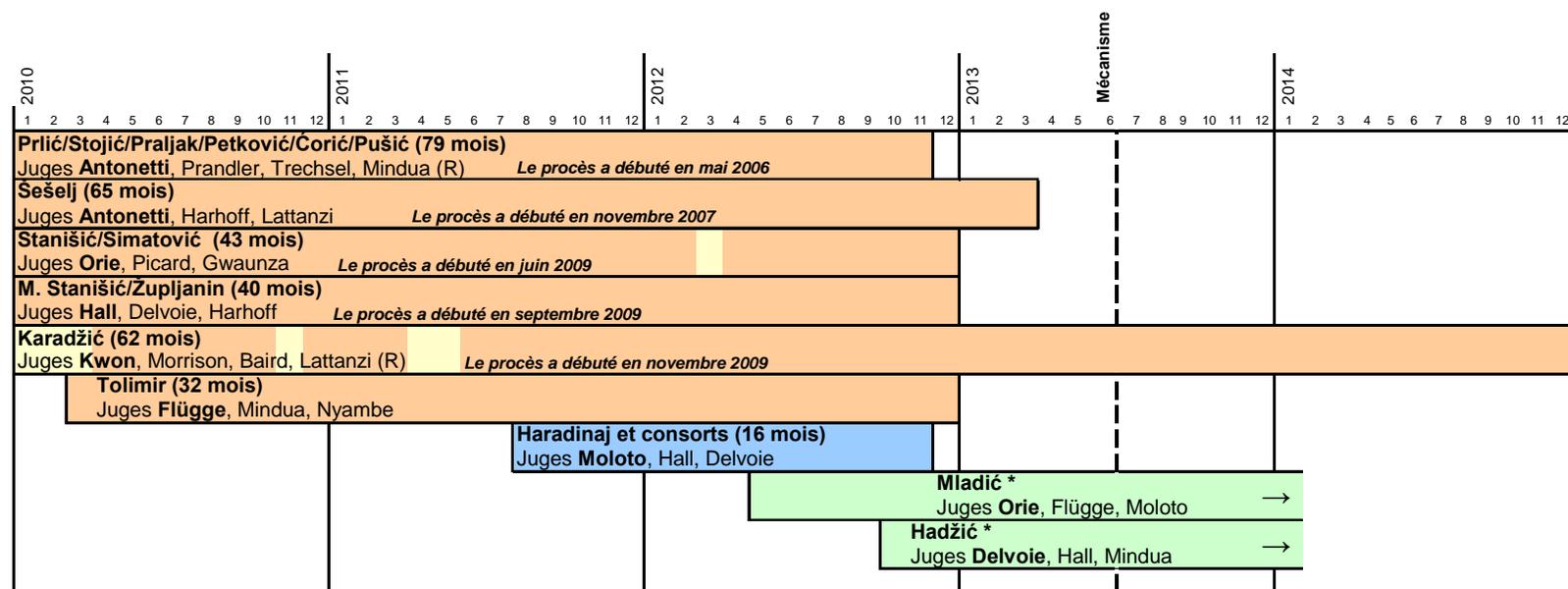
126. 27/03 – *Gotovina et Markač – Confidentiel*
127. 28/03 – *Popović et consorts*
128. 29/03 – *Šainović et consorts*
129. 29/03 – *Dorđević*
130. 29/03 – *Popović et consorts – Confidentiel*
131. 30/03 – *Šainović et consorts*
132. 03/04 – *Popović et consorts – Confidentiel*
133. 03/04 – *Gotovina et Markač*
134. 04/04 – *Perišić – Confidentiel*
135. 04/04 – *Rašić*
136. 05/04 – *Popović et consorts*
137. 10/04 – *Popović et consorts*
138. 17/04 – *Popović et consorts – Confidentiel*
139. 23/04 – *Prlić et consorts*
140. 23/04 – *Šešelj*
141. 24/04 – *Gotovina et Markač*
142. 01/05 – *Popović et consorts – Confidentiel*
143. 01/05 – *Gotovina et Markač – Confidentiel*
144. 02/05 – *Popović et consorts*
145. 02/05 – *Lukić et Lukić*
146. 04/05 – *Gotovina et Markač – Confidentiel*
147. 07/05 – *Gotovina et Markač – Confidentiel*
148. 09/05 – *Gotovina et Markač – Confidentiel*
149. 09/05 – *Gotovina et Markač – Confidentiel*
150. 10/05 – *Popović et consorts*
151. 11/05 – *Lukić et Lukić*
152. 20/03 – *Perišić – Confidentiel*
153. 20/05 – *Perišić – Confidentiel.*
154. 21/05 – *Gotovina et Markač*

---

<sup>a</sup> Total : 154 décisions et ordonnances rendues.

## Tableau VII Calendrier des procès devant le TPIY

(Au 22 mai 2012)



### Procédures pour outrage (acte d'accusation ou ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation déposé) :

1. IT-03-67-R77.4 Vojislav Šešelj, ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation rendue le 9 mai 2011  
Juges Kwon, Hall, Morrison

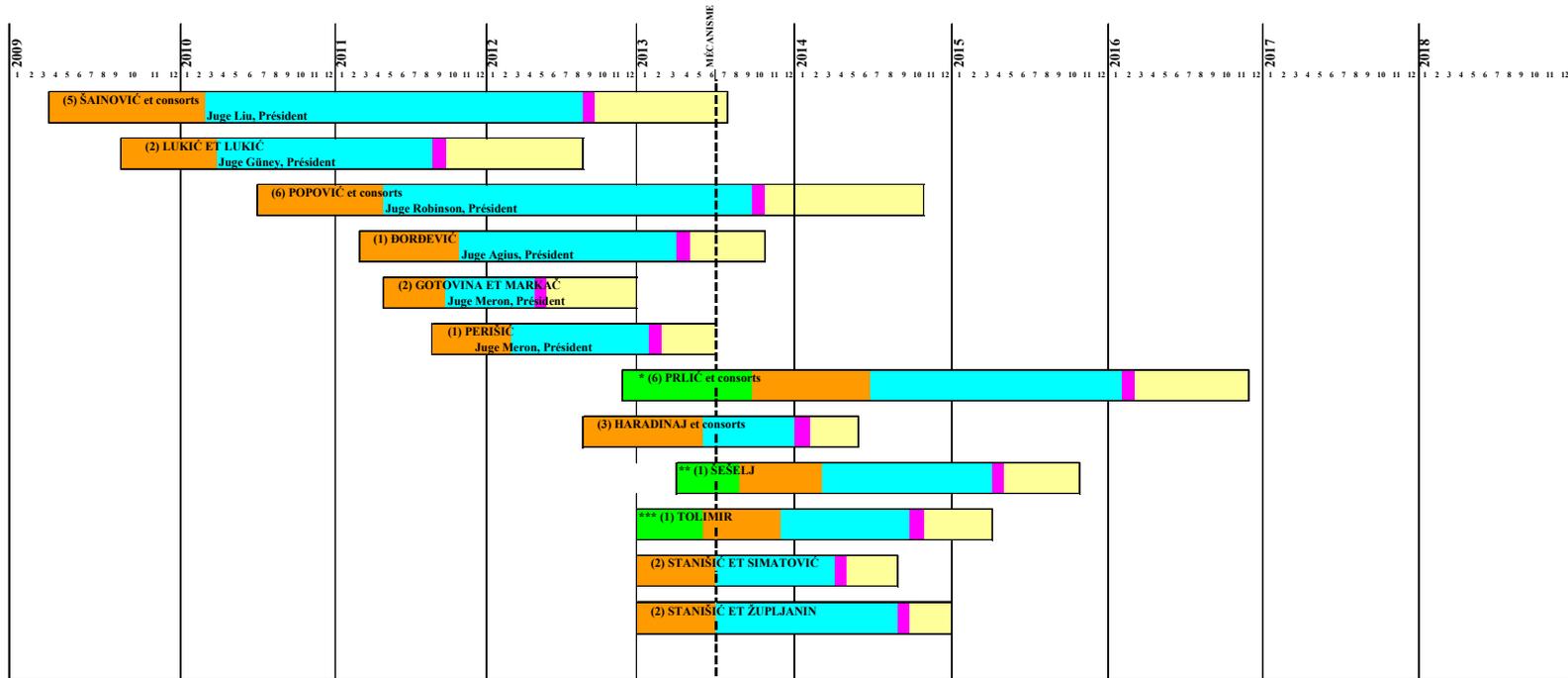
#### Légende :

phase préalable au procès  
en instance  
ajournement  
nouveau procès

\* durée à déterminer/débordera vraisemblablement l'exercice 2012-2013

## Tableau VIII Calendrier des procès en appel devant le TPIY

(En fonction du calendrier des procès au 22 mai 2012)



### Procédures pour outrage en appel :

1. IT-03-67-R77.3-A Vojislav Šešelj, acte d'appel déposé le 13 novembre 2011  
Juge Ramaroso (Président, juge de la mise en état en appel)
2. IT-98-32/1-R77.2-A Accusation, acte d'appel déposé le 12 mars 2011  
Jelena Rašić, acte d'appel déposé le 19 mars 2011  
Juge Khan (Président, juge de la mise en état en appel)

### Légende :

Mémoire
Document préparatoire
Procès en appel
Mise en délibéré de l'affaire
Traduction

(période préalable au dépôt de l'acte d'appel incluse)

Prolongation due à la traduction du jugement (uniquement pour les accusés qui assurent eux-mêmes leur défense et ne parlent pas angl.)

- \* Prlić : traduction du jugement en anglais, 10 mois - des solutions ont été mises en place afin de réduire au minimum la période de traduction
- \*\* Šešelj : traduction du jugement en B/C/S et en anglais, 5 mois
- \*\*\* Tolimir : traduction du jugement en B/C/S, 5 mois

Tableau IX  
**Calendrier des procès en appel devant le TPIR**  
 Faisant suite à la réaffectation des juges et des fonctionnaires  
 (Calendrier des appels devant le TPIR : 9 mai 2012)

